GAMBIR TRIBUN

ANONNE MENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le rorf en sus, peur les pays sans échange postal

Un an, 72 fr six mois, 36 fr. - Prois mois, 18 fr. ÉTRANCER:

feuille d'annonces légales



Sommannine.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Commune; legs universel par un premier testament; legs particulier par un second; faculté à l'héritier naturel d'attaquer le second avant le premier; Thermer nature à attaquer le second avant le premier; appel; effet dévolutif; évocation. — Plantations; distance légale; arbres de haute tige. — Expédition de marchandises; avaries dans le cours du voyage; responsabilité des expéditeurs et des voituriers; chose justice de la paris (2), ch. l. Record l'international de l'inter gée. — Cour impériale de Paris (2° ch.) : Brevet d'invention; le diamant noir appliqué à la taille des pierres dures de toutes dimensions; non-nouveauté; nullité; M. Barrière contre M. Bigot-Dumaine.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour d'assises de l'Indre : Assassinat d'un mari par sa femme. — Tribunat correctionnet de Paris (7° ch.): Escroquerie; port illégal de décorations; menaces de cinq ans de prison par un agent
d'affaires pour arrestation illégale. CHLONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 26 juin.

COMMUNE. - LEGS UNIVERSEL PAR UN PREMIER TESTAMENT. - LEGS PARTICULIER PAR UN SECOND, - FACULTÉ A L'HÉRITIER NATUREL D'ATTAQUER LE SECOND AVANT LE PREMIER. - APPEL. - EFFET DÉVOLUTIF. - ÉVO-

Lorsqu'un testateur, n'ayant pas d'héritiers à réserve, a légué toute sa fortune à une commune, et que, par un second testament, il a appelé un tiers à prendre une quote-part dans sa succession, les héritiers du sang sont recevables à attaquer le deuxième testament, en laissant momentanément à l'écart le premier testament et en se bornant à faire des réserves à son égard. On ne peut pas leur opposer, à bon droit, une fin de non-recevoir prise de ce que la saisine appartient au légataire universel, et que, tant que son legs et sa qualité ne sont pas contestés, il ne peut appartenir à des héritiers non réservataires de critiquer le legs particulier contenu dans le second testament. Ce n'est pas, en effet, dans la succession de leur auteur que les héritiers naturels trouvent le droit d'attaquer tous lesaments faits par celui-ci, ils le tienuent de la loi elle-même et de leur qualité. Ils sont juges de leur propre intérêt, et peuvent s'en prendre d'abord au second testament pour revenir ensuite contre le premier, sans que personne ait le droit de se plaindre de l'ordre dans lequel

leur plaît de se pourvoir. Leur intérêt est ici évident :

consiste, d'après la combinaison adoptée par eux, à n'a-

tor, après avoir fait tomber le second testament, d'autre

dversaire que la commune, contre laquelle ils espèrent

ouvoir ensuite plus facilement obtenir du gouvernement,

on l'autorisation est nécessaire pour l'acceptation du

legs universel, une réduction qui pourra égaler l'impor-

ce du legs particulier qu'ils auront fait écarter. II. Lorsque, par l'effet dévolutif de l'appel, la cause out entière est portée devant les juges d'appel, ils n'ont oint, en cas d'infirmation, à exercer le droit d'évocation, lans ce cas, ce n'est pas l'article 473 du Code de procéture dont ils ont à faire application, mais de l'article 472 même Code, qui leur permet de retenir l'exécution, ors les eas d'exception prévus dans la disposition finale

de ce dernier. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général anche; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi de la deselle Burette, contre un arrêt de la Cour impériale de Meaux, du 9 mars 1859.)

MANTATIONS. - DISTANCE LÉGALE. - ARBRES DE HAUTE TIGE. Un arrêt a-t-il pu juger sans violer l'article 471 du Code poléon tel que l'a interprété la jurisprudence (arrêts de Cour de cassation des 9 mars et 25 mai 1853, ce derler rendu en audience solennelle), décider que la distance plantations devait se déterminer, non d'après l'essence,

lais d'après l'aménagement des arbres? Ne doit-on pas juger au contraire que des arbres qui leur nature sont arbres de haute tige, ne peuvent être allés à moins de deux mètres de l'héritage voisin, bien on les tienne périodiquement recépés et à la hauteur

Le Tribunal civil de Compiègne, par jugement du 14 surjer 1859, n'avait eu égard pour fixer la distance de la surface de la surf mation qu'à l'aménagement des arbres.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport M. le conseiller de Boissieux, plaidant Me Rendu, et les conclusions contraires de M. Blanche, avocat-géqui a pensé que si les motifs de la décision des jude Compiègne n'étaient pas en harmonie avec la doce de la Cour de cassation, elle pouvait néammoins être endne par les termes de son dispositif dans lequel il paraissait constaté que les plantations qu'elle maintel'à une distance moindre de deux metres n'étaient que haies formées d'essences telles qu'épines blanches, ers et sureaux, qu'on ne pouvait considérer comme édes arbres de haute tige.

IDITION DE MARCHANDISES. — AVARIES DANS LE COURS DU OTAGE. RESPONSABILITÉ DES EXPÉDITEURS ET DES VOI-TURIERS. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque le destinataire d'une marchandise avariée as le cours du voyage a assigné le premier voiler, les voituriers intermédiaires et les expéditeurs en ement de dommages-intérêts, et qu'il n'a obtenu conunation que contre le premier voiturier, les autres ut été mis hors de cause, l'appel du jugement par ce-ci et sa dé mises hors dei et sa dénonciation aux autres parties mises horsdement controller pas le destinataire à conclure ditement contre ces dernières et à réclamer contre elles sarantie. sarantie du dommage, si, avant d'avoir formé appel cipal à leur égard, il a laissé acquérir l'autorité de la se jugée sur égard, il a laissé acquérir l'autorité de la dejugée au jugement qui les avait relaxées de la deande originaire. Elles ont pu légalement, dans ce cas,

hui opposer l'exception de re judicatà.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi des sieurs Wiebel et Baum contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 4 mai 1859.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2º chambre). Présidence de M. Lamy. Audience du 21 juin.

BREVET D'INVENTION. - LE DIAMANT NO'R APPLIQUE A LA TAILLE DES PIERRES DURES DE TOUTES DIMENSIONS. - NON-NOUVEAUTÉ. - NULLITÉ. - M. BARRIÈRE CONTRE M. BI-

M. Bigot-Dumaine a pris, le 18 mai 1854, un brevet d'invention pour un burin résistant comme fer, acier, cuivre, dont l'extrémité est garnie de diamant blanc, c'est-àdire cristallisé, ou de diamant noir, c'est-à-dire non cristallisé, applicable au tournage des granits, porphyres et marbres de toutes dimensions.

Le 26 août 1854, il a pris un autre brevet pour l'application du diamant noir au tournage, rabotage, dressage, mouture et broyage des substances alimentaires et

Enfin, le 11 mai 1855, il a pris un certificat d'addition au brevet principal du 18 mai 1854, pour l'invention qui consiste à tailler, planer, raboter, faire des moulures, aux pierres, granits, porphyres et marbres, avec les bu-rins en diamant dont il est fait mention au brevet principal du 18 mai 1854.

M. Barnière, mécanicien et graveur sur pierres dures, a demandé la nullité de ces brevets et certificat d'addition, par le motif que l'usage du diamant, blanc ou noir, était connu et mis en pratique longtemps avant la prise des

Une expertise fut ordonnée à l'effet de rechercher et vérifier les faits respectivement allégués. L'expertise a fourni les documents suivants :

Le carbone de Bahia, ou diamant noir, a été introduit en Europe vers l'année 1840. Il a été employé d'abord dans les grandes villes de la Hollande, et de là s'est répandu en Suisse. Il a remplacé dès lors le diamant blanc pour la taille des pierres précieuses et des pierres dures employées en horlogerie, pour la gravure, etc.

C'est en 1848 qu'il a été introduit en France; mais il y est bientôt devenu d'un usage vulgaire par les efforts constants des commerçants qui connaissaient tout le parti qu'on en pouvait tirer, à cause de son prix relativement peu élevé, et il y a été substitué au diamant blanc dans tous les usages auxquels celui-ci était appliqué, notamment pour la taille des pierres fines et des pierres dures de faible grandeur.

Quant à l'application du diamant noir à la taille des pierres dures de grande dimension, les experts constaent un seul fait antérieur aux brevets pris par M. Bigot-Dumaine. Le voici : en 1853, des cylindres de granit destinés à une fabrique de chocolat sise à Bray-sur-Seine, ont été travaillés et façonnés à l'aide d'un outil armé d'un diamant noir. Ce travail a été fait publiquement, dans l'atelier d'un sieur Jobin, en présence de ses ouvriers et par la main de l'un d'eux.

Les experts ajoutaient qu'avant les brevets obtenus, la propriété du diamant noir de mordre sur les pierres dures, avec la même action que le diamant blanc, étant connue, et sa substitution au diamant blanc dans ce travail ayant été généralement adoptée, l'emploi de ce diamant noir comme outil de taille ou de tournage de ces pierres, qu'elle qu'en soit la dimension, ne saurait être considéré, ni comme un procédé nouveau, ni comme une application nouvelle sur un objet qui diffère essentiellement de ceux auxquels ce diamant avait été antérieurement appliqué, puisque l'emploi en était fait au contraire sur des objets semblables ou analogues.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 5 février 1858, a entériné le rapport d'experts, et déclaré nuls, pour non-nouveauté, les brevets et certificat d'addition pris par M. Bigot-Dumaine.

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de Me Marie pour l'appelant, et de Me Fauvel pour l'in-time, et M. Descoutures, avocat-général, en ses conclusions, a statué en ces termes: .

« Considérant que les brevets d'invention et certificat d'addition pris par Bigot-Dumaine les 18 mai et 26 août 1854, et 11 mai 1855, ont pour unique objet un burin résistant comme fer, acier ou cuivre, dont l'extrémité est garnie de diamant blanc ou de diamant noir, applicable au tournage, rabotage et dressage des pierres dures, telles que marbres, granit, porphyre et silex, de toutes dimensions, sans dis

tinction d'origine ni de nature :

« Considérant que, au point de vue de leur action sur les pierres dures, le diamant noir remplissant exactement le même but et produisant les mêmes effets que le diamant blanc, la distinction établie entre eux par les brevets et certificat susvisés est sans intérêt, et que la seule question à examiner est celle de savoir si c'est Bigot-Dumaine qui le premier a employé l'un ou l'autre diamant à tourner, dresser

et polir les pierres dures; » Considérant qu'il est de notoriété publique, qu'il a même été reconnu par Bigot-Dumaine devant les experts, que depuis longtemps on s'est servi du diamant blanc pour travail-ler les pierres dures d'un faible volume;

« Que spécialement il ressort du rapport fait sur l'Exposition de 1851, tome III, que des avant 1849, Barrière avait employé des burins garnis de diamant, d'abord pour ébaucher, puis pour finir des portraits gravés sur pierres dures, et qu'il est établi jusqu'à l'évidence par les documents tecueillis dans l'expertise que, en Suisse, depuis plus de douze ans, et en France depuis plus de dix ans, le diamant noir a été utilisé pour le même usage et de la même ma-

«Qu'il suit de là que les expressions suivantes desdits brevets et certificat : « pierres dures de toutes dimensions, » présentent un sens inexact et excessif, et que, sous ce pre-mier rapport, Bigot-Dumaine ne peut réclamer un privilége pour l'application des diamants, blanc ou noir, à la taille des

pierres dures depetite dimension; « Considérant que le principe de l'action de ces deux sortes de diamants sur les pierres dures étant connu et appliqué, et leur action étant identique, quel que soit le volume des pierres travaillées, il ne pouvait être pris un brevet pour la seule idée de son application aux pierres dures de grande dinension, non accompagnée de la description d'un moyen nouveau de mise en œuvre de ce procédé connu

Considérant d'ailleurs que cette idée, fût-elle par elle-meme susceptible d'être brevetée, ne pourrait être revendi-quée par Dumaine; qu'en effet, les pièces produites, et no-tamment l'information à laquelle se sont livrés les experts,

le Que, dans le courant de 1853, un sieur Jobin a confectionné dans son atelier et expédié au sieur Gerrin, fabricant de chocolat à Bray-sur-Seine, des cylindres de granit destinés à faire partie d'une machine à broyer, et que, de l'aveu de Bigot-Dunmaine, qui s'est transporté à Bray, pour vérifier l'atat de ces cylindres, le bizeau de leurs rebords avait été tallé et poli à l'aide d'un diamant;

2º Que Jobin a fait exécuter ce travail avec un burin armé d'an diamant noir, sans le moindre mystère, en présence de plasieurs de ses ouvriers, et par les mains de l'un d'eux, de manière enfin à ce que le procédé pût être exécuté par d'au-

« Considérant qu'aux termes de la loi du 5 juillet 1844, cet-te divulgation de l'application du diamant noir à la taille des pierres dures des grandes dimensions, a ôté tout caractère de nouveauté à cette application, et doit par conséquent entraîner la nullité des brevets et certificat d'addition pris posté-

eurement par Bigot Dumaine, pour le même objet; « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Sauty.

Audience du 21 juin.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME.

L'affluence est considérable dans l'enceinte de la Cour 'assises. Un piquet de soldats du train des équipages militaires est posté aux abords de la salle d'audience afin d'y maintenir l'ordre et d'empêcher le public d'y faire irruption. Une brigade de gendarmerie est chargée de faire régner le silence dans l'auditoire.

Ce grand concours de personnes est justifié par la gra-vité exceptionnelle de l'affaire soumise aux délibérations du jury. Il s'agit, en effet, du drame de la Ménardière, dans lequel un homme, à la fleur de l'âge, a succombé sous le coup d'une masse considérable de pierres jetées sur loi par sa femme, qui l'avait fait descendre dans un puits sous le prétexte mensonger d'y chercher un seau.

La curiosité publique est encore excitée par cette circonstance que l'on sait l'origine aristocratique, et même illus-tre, de l'accusée, par la branche maternelle de sa famille. tombée depuis de sa haute position par la mauvaise conduite et les crimes de ses membres. Chacun raconte que le nom de famille de la mère de la femme Maingault est de Gamache ; l'un des grands-oncles de l'accusée aurait été maréréchal de France; un autre, le chevalier de Gamache, aurait tristement marqué dans les fastes judiciaires en se laissant condamner, avant 1789, par contumace, pour assassinat de sa femme attirée par lui dans un bois sous le prétexte d'une promenade à cheval, et tuée à coups de crosse de fusil, Après sa condamnation, il se cacha dans les hois, où il fut tué à son tour par le fils d'un premier mariage de sa mère. Pendant les années qu'il passa dans ce bois, une de ses filles venait lui apporter sa nourriture, tandis que l'autre avait été la première à denoncer la mort de sa mère à la justice et à accuser son père.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance. M. Hardouin, procureur impérial, vient occuper le siége du ministère public.

Les fauteuils disposés derrière la Cour sont occupés par des membres de la magistrature et de l'administration et d'autres hauts fonctionnaires. Sur les bancs se pressent un grand nombre de personnes notables, curieuses d'assister à toutes jes péripéties de ce grand drame judiciaire.

L'accusée est introduite. C'est une femme de petite taille, maigre. Ses traits sont assez réguliers; ses cheveux sont encore noirs, sa bouche est grande et ses lèvres pincées indiqueraient une grande méchanceté si les données desphrénologues sont exactes; ses yeux ont une grande vivacité. Elle est coiffée d'un chapeau noir couvert de dentelle noire, et revêtue d'une espèce de spencer de laine

bleue barriolée de larges raies noires. Aux questions de M. le président, elle déclare s'appeler Marie-Henriette Rideau, femme d'Amable Maingault, propriétaire, âgée de quarante-cinq ans, demeurant à la Ménardière, commune de Martizay (Indre).

M. le président : Accusée, soyez attentive à ce que vous allez entendre. M. le greffier, donnez lecture de l'acte

M. le greffier en chef lit cet acte, qui est ainsi conçu:

« Marie-Henriette Rideau avait épousé, le 29 avril 1841, nommé Amable Maingault, propriétaire à la Ménardière, commune de Martizay. Une fille, aujourd'hui âgée de seize ans, était née de cette union; mais presque dès le début la mésintelligence avait éclaté entre les deux époux. Maingault, d'un caractère faible et d'une intelligence bornée, laissait dilapider sa fortune, et sa femme, dont l'inconduite était notoire dans le pays, aggravait encore par sa méchanceté le désordre du ménage. Dans le courant de l'année 1847, elle quitta le domicile conjugal pour se retirer à Ménabre, chez ses parents; mais après plusieurs années d'absence elle se décida à revenir à la Ménardière, et comme alors ses domaines étaient mis en vente par les créanciers de son mari, elle s'en rendit adjudicataire pour se couvrir de ses reprises dotales, et fit prononcer judiciairement une séparation de biens que l'état des affaires de Maingault rendait nécessaire. A partir de ce moment il devint évident pour tous qu'elle ne considérait plus son mari, complètement ruiné, que comme une charge qu'elle supportait avec peine, et dont elle désirait vivement se débarrasser. Déjà, dès les premières années de son mariage, elle avait manifesté le désir de devenir veuve, et parlé de la possibilité d'arriver à ce but en faisant assassiner son mari; dans le courant de l'année 1857 elle avait encore tenn des propos analogues ; mais à partir de sa séparation de biens son langage et ses procédes révélèrent d'une façon plus menaçante encore la

pensée qui la dominait. Feignant de croire que Maingaul avait perdu la tête et pouvait devenir dangereux pour elle, elle répétait souvent : « S'il me touche, je l'éventrerai comme un chien, » et comme pour mieux indiquer son intention, elle avait l'habitude de garder pendant la nuit près de son chevet une fourche en fer ou un énorme bâton.

« Son mari cependant, loin de lui donner même sujet d'inquiétude, ne savait se défendre ni contre ses injures ni contre ses mauvais traitements; souvent on le voyait s'enfuir avec précipitation pendant que sa femme le poursuivait armée d'une fourche. Dans une circonstance même elle lui avait violemment lancé dans les jambes une cognée qui pouvait le blesser dangereusement, et le malheureux n'osait répondre à tous ces sévices que par des plaintes timides dont les voisins recevaient confidence.

« Cette situation était parfaitement connue dans le pays, lorsque, vers le milieu du mois d'août dernier, Maingault disparut tout à coup, sans que personne sût ce qu'il était devenu. Aux questions qu'on lui posait à cet égard, sa femme répondait : tantôt qu'il était allé chez son frère, à Orléans, tantôt qu'il était parti pour la Belgique ou pour l'Afrique, et elle ajoutait qu'en quittant son domicile il avait emporté tous ses effets, ainsi qu'une somme d'argent assez importante.

Plusieurs mois se passèrent ainsi, sans qu'il se produisit aucun incident qui parût de nature à démentir ces allégations; mais enfin, au mois de mars, des bruits dont l'autorité judiciaire dut se préoccuper commencèrent à faire soupçonner la vérité.

« Un enfant de douze ans, Joseph Galland, domestique des époux Maingault, avait confié à quelques personnes qu'il croyait que son maître n'était pas aussi loin que sa femme le prétendait, et qu'en cherchant dans le puits de la Ménardière il serait possible de trouver l'explication de sa disparition. Dès le 22 mars, ce puits fut exploré: on le trouva en partie comblé par d'énormes pierres qui rendaient les recherches fort difficiles; mais cependant les premières investigations y firent bientôt découvrir des matières organiques attestant qu'un cadavre y était enseveli. On s'empressa alors de prendre les mesures nécessaires pour le dessécher et le vider, et en même temps le domestique Joseph Galland fut interrogé par les magistrats instructeurs.

« Suivant le récit de cet enfant, c'était le jeudi 11 août que Maingault avait disparu. Ce jour-là, dans la matinée, il était occupé à bâtir un petit toit, pour la construction duquel il avait réuni dans sa cour une certaine quantité de grosses pièrres, lorsque sa femme était venue lui dire que s'il voulait de l'eau pour faire du mortier, il fallait qu'il descendit dans le puits et en retirât le seau qui venait d'y tomber.

« Maingault était alors rentré à la maison pour changer contre des bottes les sabots dont il était chaussé et préparer ce qui lui était nécessaire pour descendre dans le puits; il s'était ensuite dirigé vers le puits, et, avant d'y entrer, s'était un instant assis sur la margelle. Il se trouvait dans cette position, lorsque Joseph Galland, qui jusque-là avait travaillé avec lui, avait du s'éloigner, sur l'ordre de sa maîtresse, pour aller ramasser de la paille dans un champ du domaine. Les époux Maingault, dont la fille avait également été envoyée dans les champs par sa mère, étaient ainsi restés tous deux seuls à la Ménardière, et pendant une heure et demie personne n'avait pu voir ce qui s'était passé entre eux; quand, au bout de ce temps, Joseph Galland revint à la maison, il n'y trouva plus son maître, mais il y vit la femme Maingault occupée à lancer dans le puits de grosses pierres qu'elle ramassait dans la cour. Des qu'elle l'aperçut, cette femme interrompit son étrange travail et se hâta de revenir vers les bâtiments; elle dit au jeune domestique que son maître était parti pour chez son frère, et, sans autres explications, le renvoya aux champs.

« Depuis lors, Maingault n'avait plus reparu; le puits de la Ménardière avait été complètement abandonné; la femme Maingault défendait qu'on y puisât de l'eau, et, pour les besoins de son ménage, elle en envoyait chercher chez une voisine à près de 200 mètres de là. En outre, comme si elle eût redouté les révélations que pouvait faire Joseph Galland, elle avait insisté pour déterminer les parents de ce jeune homme à le lui confier définitivement et avait promis de lui laisser la moitié de sa fortune.

Ces révélations d'un témoin dont la sincérité ne pouvait pas être contestée ne permettaient pas de douter que les recherches entreprises dans le puits de la Ménardière ne dussent avoir pour résultat la découverte du cadavre de Maingault, et en effet, dès qu'avec le secours d'une machine puissante on fut parvenu à dessécher ce puits, on en retira environ un demi mètre cube d'énormes pierres, dont quelques-unes pesaient jusqu'à 20 kilogrammes, et, sous ces pierres, on trouva un squelette humain auquel n'adhéraient plus que quelques sambeaux de chair, mais qui portait encore aux pieds des bottes qui furent positivement reconnues pour celles que Maingault avait prises au moment où, sur la demande de sa femme, il se disposait à descendre dans le puits.

"L'identité du cadavre ainsi établie, l'instruction était complète. La pensée d'un suicide de la part de Maingault était également repoussée et par les circonstances qui avaient précédé sa mort et par l'état de son cadavre, enfoui sous une masse de pierres. Il était évident que ces pierres avaient été lancées sur lui par une main criminelle, pendant qu'il descendait dans le puits, et que c'était à sa femme seule que ce crime pouvait être imputé.

« Celle-ei, cependant, a essayé, pour se disculper, de reproduire devant les magistrats les allégations à l'aide desmuelles elle avait déjà essayé à expliquer à ses voisins la disparition de son mari; mais tous ses efforts, impuissants contre les constatations si précises de l'information, n'ont pu que faire ressortir plus clairement l'évidence de sa culpabilité.

« En conséquence, Marie-Henriette Rideau, veuve Maingault, est accusée d'avoir, dans le courant du mois d'août 1859, à la Ménardière, commune de Martizay, volontairement donné la mort au nommé Amable Maingault, son mari, avec la circonstance qu'elle a commis ledit homicide volontaire avec préméditation, et qu'elle l'a commis de guet-apens.

« Crime prévu par les dispositions des articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal. »

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de

D. Votre père était un sieur Rideau, et votre mère une demoiselle de Gamache? — R. Oui, monsieur. Vous vous êtes mariée en 1841, à vingt-quatre ans? —

D. Quelle était la conduite de votre mari envers vous?

R. Il était fort méchant, il me battait, il faisait mal ses affaires et se laissait voler.

D. Cependant, dans l'instruction, votre mari est représenté comme faible de caractère et se laissant conduire par vous? R. Non, monsieur.

D. La mésintelligence a-t-elle éclaté entre vous et votre mari longtemps après votre mariage? — R. Oui, quelques an-

nées après. D. Votre intention n'a-t-elle pas été, dès ce moment, de donner la mort à votre mari, et n'auriez-vous pas dit à votre domestique : « Je serai bientôt veuve. Crois-tu que je ne trouverai pas un homme qui aimera le plaisir, et qui, pour une pièce de 5 fr., consentira à tuer mon mari, à lui donner un coup de fusil comme à un chien? » — R. Je n'ai jamais tenu un propos semblable.

D. Cette mésintelligence n'est-elle pas devenue plus vive à l'époque de l'expropriation de la Ménardière? — R. Oui, car

j'ai vu que notre fortune s'en allait. D. N'auriez-vous pas dit à un témoin : « Je me battrais bien avec un homme, et je craindrais plutôt de le manquer que de le tuer? — R. Oh! monsieur, j'en suis incapable.

D. Vous avez été séparée de bisns. A cette époque n'avezyous pas dit que vous ne craigniez pas votre mari et que vous lui donneriez un mauvais coup, même le coup de la mort, et que ces messieurs n'en sauraient rien? — R. C'est un tas de

D. Ne placiez-vous pas à la tête de votre lit un gros bâton ou une fourche en fer, et ne disiez-vous pas que vous n'hési-teriez pas, si votre mari vous touchait, à l'éventrer comme un chien? -- R. Je n'ai jamais tenu un propos pareil.

D. Marie Gateau a été à votre service, ne lui disiez-vous pas : « Marie, je serai bientôt veuve, » et, comme elle vous demandait ce qui pouvait vons le faire savoir, vous répondîtes: « Je trouverai bien un homme pour le tuer. » — Non, monsieur, je n'ai jamais tenu ces propos.

D. Vous aviez l'habitude de poursuivre votre mari avec une fourche en fer. Une fois vous lui avez jeté une hache dans les jambes, et voyant que vous ne l'aviez pas atteint, n'étes-vous pas allée chercher dans l'écurie la fourche en fer pour en frapper votre mari, quia pris le parti de s'enfuir dans son clos? — R. Non, monsieur, je n'ai jamais traité ainsi mon

D. Votre mari avait l'habitude de descendre dans son puits? - R. Oui, il y est descendu pour le curer et briser les pierres qui empechaient l'eau d'y venir suffisamment.

D. N'avez-vous pas dit à votre mari, le jour des faits qui vous sont reprochés, qu'il fallait qu'il descendit dans le puits pour y chercher le seau de la maison? — R. Nou, je n'ai ja-

mais dit à mon mari d'y descendre.

D. Cependant votre petit domestique, et même votre fille, ont déclaré que, le matin de la disparition de M. Maingault, vous aviez dit à votre mari : «Maingault, la seille (le seau) est tombée dans le puits, il faut aller la chercher. Ensuite vous auriez été le trouver et lui auriez dit : «Maingault, si tu veux faire du mortier, il faut aller chercher le seau dans le puits.» Votre mari ne vous aurait-il pas répondu : « Ma femme, je vais y aller.» — R. Monsieur, je n'ai pas fait à mon mari cette

D. Votre mari a disparu subitement. Pourquoi? — R. C'était un homme qui avait perdu sa fortune et qui s'ennuyait.

D. A quel moment a-t-il disparu? — R. La nuit, à trois heures du matin, en emportant ses effets et 150 fr.

D. Vous aviez dit que votre mari avait emporté tous ses

effets. Dans son état de gêne ils étaient peu nombreux. Ces habits n'ont-ils pas été retrouvés tous chez vous? - R. Non, il n'a laissé que deux chemises.

D. N'a-t-on pas trouvé de ses chemises, dont vous aviez fait des chemises pour vous et votre fille, des blouses et des pantalons transformés, et n'avez-vous pas vendu des vêtements a votre domestique? - R. C'est mon mari qui m'a dit de faire des chemises avec les siennes. Je n'ai pas coupé son pantalon, c'est lui-même. Si des vêtements ont été trouvés en la possession de Galland, mon domestique, c'est qu'il les

D. Le jour de la disparition de votre mari vous avez envoyé votre fille garder vos bestiaux, et au domestique vous avez dit: « Quant à toi, tu vas aller pailler? » — R. Je n'ai écarté de la maison ni ma fille ni mon domestique.

D. Votre domestique déclare 'que, au moment d'aller e pailler, » il avait vu votre mari exécutant l'ordre que vous lui aviez donné, assis sur la margelle du puits? — R. Je ne me suis pas aperçue de cela.

dans le puits? - R. C'est bien faux! Il ne peut avoir vu

D. Il dit encore que, en l'apercevant, vous vous êtes retirée, et que, vous ayant demandé ce qu'était de venu son maître, vous auriez répondu : Il est allé aux Blanchards pour voir son frère? - R. Non, monsieur. D. Le soir même, vous avez fait coucher votre domestique

dans le lit de votre mari? - R. Non, monsieur, il n'ya rien de vrai dans tout cela. D. Depuis sa disparition n'avez-vous pas dit qu'un mon-

sieur l'avait vu s'embarquer pour l'étranger? - R. Non, je n'ai jamais dit cela non plus. D. Un jour que vous injurilez votre domestique parce qu'il

ne pouvait traire votre vache, n'a-t-il pas dit: « Prenez garde que je ne conte ce que je sais, » et, alors, n'avez-vous pas répendu: « Tire-là si tu veux ? » — R. Non.

D. Est-il vrai que vous ayez cessé de tirer de l'eau dans le puits après la disparition de votre mari ? — R. Je n'ai cessé de

tirer de l'eau que lorsqu'il n'y en a plus eu. D. Comment avez-vous fait pour tirer de l'eau puisque vous

n'aviez plus de seau? - R. Mais, monsieur, le seau n'a jamais disparu. D. Votre domestique et votre fille le déclarent? — R. C'est

faux, monsieur, oh! bien faux! D. N'avez-vous pas amené un témoin sur le bord du puits, et ne lui avez-vous pas tenu ce propos: « On dit que Maingault est là-dedans, sentez y donc! — R. Je n'ai dit à per-

sonne de sentir dans le puits. D. Lorsque l'on a eu, sur l'ordre du maire, tiré plusieurs seaux d'eau à la surface desquels se trouvaient plusieurs

brins de barbe, n'avez vous pas demandé si l'on avait tiré quelque chose? — R. Je ne me rappelle pas. D. Les premières recherches ont amené la découverte de morceaux de chair. Lorsque vous l'avez su, vous avez dit:

« Le maire est bien traître, si cela m'ennuie, je me périrai.— R. Je n'ai jamais eu l'intention de me tuer. D. Vous savez que l'on a retiré de votre puits un cadavre

qui s'y trouvait depuis huit mois, selon les médecins, et qui était couvert d'une masse de pierres ? — R. Oui, je le sais. D. Comment expliquez-vous la présence de ce cadavre? L'accusée ne répond rien.

D. Le crane de ce cadavre était brisé, tous les membres étaient, en quelque sorte, en pièces? — R. Mon mari se sera jeté dans le puits, et s'il était couvert de pierres, c'est qu'on aura jeté des pierres dessus; mais je ne sais comment cela

D. La partie inférieure du cadavre était chaussée de bottes. Vous avez reconnu ces bottes comme étant celles de votre mari? - R. Oui, je crois que se sont elles.

D. Comment expliquez-vous que quelqu'un se soit trouvé dans votre cour pour jeter des pierres dans le puits? — R. Ce sont peut-ètre les enfants qui les y ont jetées.

Pendant ce long interrogatoire, le sang-froid de la femme Maingault ne l'a pas abandonnée. Sa tranquillité vient démontrer l'énergie de son caractère et une absence complète de sensibilité. Seule, elle n'a pas éprouvé les frémissements qui ont agité l'auditoire à plusieurs moments de

son interrogatoire. Il est ensuite procédé à l'audition des témoins.

Hippolyte Bruquin, propriétaire, demeurant à Cendre (Vienne). Le témoin confirme le bruit public sur les faits commis par les membres de la famille maternelle de la femme Mainganlt.

moment d'une demande en séparation de corps formée pr sa femme contre lui, lui a donné le conseil de laisser suive

Vernat, domestique, demeurant à Martizay : J'ai vu Me Maingault aller chercher de l'eau au puits de Tricoche, ey envoyer son domestique ou sa fille. J'en étais étonné. Aprs, j'ai entendu dire que la femme de Joseph Clément avait a-conté que M^m Maingault lui avait annoncé qu'elle senit bientôt veuve. J'ai pensé que cette femme avait tué son mri, et j'ai engagé le clerc de M. le maire, qui est notaire, aen prevenir son patron. Maingault n'avait pas un mauvais cauctère et n'avait jamais de disputes avec les voisins. Le buit courait qu'il vivait en mauvaise in elligence avec sa femne. J'ai entendu dire que depuis que Maingault avait curé on

puits, l'eau venait en abondance. M. de Saint-Loup, ancien notaire et maire de Martiay. (Mouvement de curiosité.) Informé des bruits qui couraent sur M^m Maingault, je me suis transporté au domaine de la Ménardière. M^m Maingault nous accompagna, et resta, pendant que je faisais explorer le puits avec une perche; elle me dit : « Vous cherchez M. Maingault, mais il n'est pas la; il est à l'étranger.» Je fis venir un seau et fis tirer par le garde champêtre plusieurs seaux d'eau, et chaque fois je visà la surface différen s brins de barbe qui se dissolvaient au moindre contact des doigts.

Je fis commander à deux maçons de faire des recherches le lendemain. Ils atteignirent un morceau de chair humine qui sembla être une partie d'épaule. Je fis prévenir le juge de paix et la gendarmerie, qui procédèrent à d'autres reclerches dont je ne m'occupai plus. J'ai demandé à M^{me} Maingault le mot f qui la faisait s'abstenir de puiser de l'eau à son puits; elle m'a répondu « que le puits n'avait pas toujours d'eau et qu'elle était mauvaise. » Au moment de mon arrivée, le puits n'avait aucun de ses agrès. Maingault n'était pas un méchant homme. Il se plaignait beaucoup des mauvais traitements que lui faisait subir sa femme. Il n'avait pas d'ernemis. Maingault était un homme bien constitué, vigoureux, ayant une barbe brune et de fort belles dents bien blanches. l'ai vu, après la découverte du cadavre, plusieurs dents qui étaient infactes et très blanches, et l'on voyait que celles qui manquaient aux mâchoires, qui étaient brisées, en avaient été violemment arrachées. Les brins de barbe étaient noirs.

A ce moment, M. le président donne l'ordre de montrer à MM. les jurés les pierres saisies dans le puits et trouvées sur le cadavre de Maingault. Il en a été pris trois seulement, au milieu de la masse considérable qui couvrait le corps : ce sont d'énormes blocs de pierres du poids de 20 kilogrammes environ.

Pendant cette opération, l'accusée tousse et porte son mouchoir à ses lèvres. Bientôt elle reprend son impassibilité et redonne à ses traits le calme qu'ils ont depuis le commencement des débats. Son teint se colore au moment où M. le président ordonne à l'un des huissiers de service d'ouvrir le paquet contenant les débris de linge et de vêtements trouvés sur le cadavre de Maingault. A cette vue, un mouvement d'horreur se manifeste dans toute

Jollivet, garde champètre de Martizay : J'ai accompagné M. le maire dans son transport à la Ménardière. A la surface de l'eau, nous avons trouvé des poils noirs : cela a déterminé M. le maire à continuer le lendemain les recherches qui ont fait venir deux livres et demie de chair avec un os J'ai gardé Mme Maingault. Elle m'a, dit : «Je vois bien que

ces messieurs veulent me faire du mal, mais je ne serai pas condamnée à Châteauroux ni à Bourges, ce sera seulement à Paris, si je le suis. J'ai 10,000 francs à manger avant de me laisser condamner. »

J. Sourdeau, maçon à Martizay. Le témoin est le maçon qui a descendu dans le puits, sur l'ordre de M. le maire de Martizay, et qui, avec une perchegarnie de clous, introduite dans les interstices des pierres, a reconnu la presence d'un cadavre enseveli sous les pierres. De sa déposition il résulte qu'il a amené des peaux à la surface de l'eau. Quelque temps après, j'ai encore descendu, dit-il, j'ai fait, monter un de-mi-mètre cube de pierres, et j'ai tiré quelque chose qui était une épaule.

M. le président : Dans le puits, avez-vous trouvé un seau ? Le témoin: Je n'en ai pas trouvé; s'il y en avait eu un, je

M. le procureur impérial: Vous êtes maçon et puisatier, faites connaître à MM. les jurés l'état du puits. Avez-vous remarqué des dégradations? Des pierres que vous avez sous les yeux ont-elles pu se détacher naturellement des parois du puits et tomber sur Maingault? — R. Non, monsieur; le puits était parfaitement maçonné et n'avait aucune dégrada-

D. Le même domestique déclare que, une demi-heure après, rentrant à la maison, il vous a vue jetant des pierres naît, comme ayant été faites par lui, les bottes trouvées aux pieds du cadavre de Maingault.

M. Jouslin, docteur en médecine, demeurant au Blanc. C'est l'homme de l'art requis, avec deux autres de ses confrères, pour procéder à l'autopsie du corps de Maingault.

Les ossements saisis sont exhibés. Le crâne porte une fracture qui lui a enlevé toute la partie inférieure. Les os des mâchoires sont brisés à plusieurs endroits ; d'autres os sont également fracturés. M. le docteur montre ces diverses fractures sur ces os.

Une longue émotion existe dans l'auditoire pendant cette exhibition. La femme Maingault, qui a appuyé ses deux coudes sur la barre, porte son mouchoir sur son visage et cache la partie du côté du public. Son cálme ne l'a pas abandonnée un seul instant.

M. le docteur donne des explications sur les opérations anatomiques auxquelles il a procédé. Il dit qu'il faut écarter l'idée de suicide et que la mort est le résultat de la chute de pierres énormes sur la tête et la poitrine qui ont brisé presqu'entièrement les parties supérieures du corps.

M. Doucet, docteur en médecine, demeurant au Blanc. L'expert confirme les précédentes déclarations de son confrère. Il dit en termes formels : « Ma conviction est que l'homme examiné a été tué dans le puits à coups de

M. le procureur impérial, à M. le docteur Jouslin, qu'il a fait revenir: Un assez grand nombre de dents sont absentes des alvéoles des mâchoires. Pouvez-vous dire si cette disparition est le résultat de l'âge, ou si elles ont été chassées de ces mêmes alvéoles par un coup, une chute, ou tout autre

* M. le docteur Jouslin : Les dents ont été évidemment chassées de leurs alvéoles par un accident, car l'âge fait disparaître les cavités dans lesquelles sont placées les dents, et celles de la mâchoire dont il s'agit ont une profondeur et des arêtes intactes.

M. le procureur impérial : L'état des dents peut-il vous mettre à même d'indiquer, approximativement, l'âge de celui au corps duquel elles ont appartenu. Ainsi, pourriez-vous dire si ces dents sont celles d'un homme parvenu à la maturité de son âge?

M. le docteur Jouslin: Je ne puis répondre à cette ques-tion, dont je comprends toute l'importance, que très appro-ximativement. Les dents sont celles d'un homme de trente-

cing à cinquante ans. Battarel, avocat de la femme Maingault: Je voudrais que M. le docteur qui vient de déclarer que Maingault n'est pas mort par suite de suicide, dit s'il peut l'affirmer par ses constatations anatomiques, ou si son opinion résulte d'induc-

M. le docteur Jouslin : Ce sont des conséquences que je

n'ai pas tirées de mes opérations anatomiques Joseph Galland, domestique, demeurant à Martizay : M^{me} Maingault un jour a dit à son mari : « Maingault, si tu veux faire du mortier, il faut aller chercher le seau dans le puits.» Maingault répondit : « Ma femme, je vais y aller tout de suite. » Elle m'a dit ensuite : « Toi, tu vas aller pailler. » Je l'ai vue jeter, une heure et demie après, au moment de ma rentrée à la maison, des pierres dans le puits. Elle tenait à la main une pierre pas mal grosse. Quand elle m'a vu, elle est rentrée dans la maison. Avant, j'ai vu M. Maingault sur la margelle du puits. Le soir, comme je lui demandais des nouvelles de mon maître, elle m'a dit qu'il était parti pour

Il dit que Maingault était un homme faible, et qui, a Preuilly, et elle m'a fait coucher dans le lit de mon maître. Ma maîtresse m'a dit des injures un jour parce que je tirais mal sa vache. Je lui dis, pour me venger : Prenez garde que je ne dise ce que je sais. Elle n'a rien répondu et est partie. en disant : Tire-la si tu veux. Ma maîtresse voulait me garder à son service, et elle me promettait de m'acheter un homme pour le régiment et de me faire partager avec sa

fille comme frère, car elle était lasse d'enfants. Le jour-où M. Maingault est parti, et que je suis revenu des champs, je n'ai plus vu auprès du puits deux grosses pierres sur lesquelles je montais lorsque je voulais tirer de l'eau au puits, parce que j'étais trop petit. Le témoin reconnaît le drap comme étant celui de la re-

dingote portée par son maître dans la matinée de sa disparition. C'est celui trouvé au fond du puits. Il reconnaît égale ment à des raies le pantalon trouvé dans le puits.

Ces objets représentés à la femme Maingault ne sont pas reconnus par elle comme ayant appartenu à son mari. Pour répondre, elle se borne à secouer la tête de droite à gauche, et se couvre une partie du visage avec son mouchoir. Du reste, pas un signe d'émotion en présence de ces vêtements portés par son mari et détachés de son cadavre.

Le jeune Galland reprend sa déposition, et dit qu'au moment de l'arrivée du maire il labourait avec sa maîtresse; celle-ci a tremblé de tous ses membres et a été se cacher à la tête du cheval. Mme Maingault s'est fait des chemises avec celles de son mari, des chaussons avec son pantalon rouge, et un jupon avec sa blouse. Elle m'a vendu pour 9 fr. un gilet et un pantalon de son mari (ce sont ceux que porte le té-

La femme Maingault nie ces circonstances, et dit que si le témoin a ces objets, c'est qu'il les a volés.

Au moment de la disparition de mon maître, continue le témoin, il y avait un peu d'eau dans le puits et en en tirant souvent, il v en avait assez pour la maison et pour le travail de maconnerie que faisait mon maître. La veille j'avais tiré une pleine chaudière d'eau pour le lendemain. Le lendemain matin je n'ai plus vu le seau. Je ne l'ai plus revu jusqu'au

Femme Philippe Galland, sans profession, demeurant à Martizay: Après avoir entendu tout ce qui se disait sur l'absence de M. Maingault, j'ai voulu faire sortir mon fils de son service. J'ai refusé de le laisser chez elle. Il ne voulait pas en sortir parce que Mme Maingault lui avait promis de l'exempter du service militaire et qu'elle lui ferait partager son bien avec sa fille. J'ai fini par le décider à quitter Mme Maingault, qui a été fort mécontente.

L'accusée, interpellée sur ce point, déclare qu'elle voulait, au contraire, renvoyer Galland, et que c'est le motif qui l'a-

mene à déposer contre elle. La femme Galland dit encore que M^m Maingault a vendu à son fils, pour 9 francs, à prélever sur ses gages, le pantalon et la veste de son mari. Même Mangault m'a re-commandé, dit-elle, de n'en rien dire à ses voisines.

Philippe Galand, 47 ans, cultivateur, demeurant à Martizoy: J'ai été chez M^m Maingault. Nous nous sommes assis sur le puits. Alors elle m'a dit : « Regarde donc si cela tent mauvais; on dit que Maingault est dedans. » Cela se passait quinze jours avant que la justice se rendit à la Ménardière. J'ai regardé si cela sentait mauvais, mais cela ne sentait pas mauvais. Mon fils m'a rapporté qu'il avait été envoyé pailler par sa maîtresse et que, avant de partir, il avait vu son maître aller dans le puits, et qu'en revenant il avait vu sa maîtresse y jeter des pierres. J'ai vu ma femme rapporter à la maison un pantalon et une veste qu'elle m'a dit avoir ache-tés 9 francs de M^{mo} Maingault; elle les a fait raccourcir et

mettre à la taille de mon fils. Femme Joseph Clément , demeurant à Martizay : Il y a dix-sept ans j'étais au service de M^{mr} Maingault. Elle était mariée depuis quatre mois. J'y suis restée deux ans. Dans la dernière année elle me dit : Jeannette, je sais que je deviendrai veuve. – Madame, comment pouvez-vous savoir cela? – Je le sais, répondit M^{me} Maingault, je trouverai toujours bien un homme qui aimera à se divertir et qui, pour une pièce de cent sous, donnera un coup de fusil à mon mari. Je lui ai dit que c'était bien mal d'avoir de semblables pensées, car si les hommes ne la voyaient pas, Dieu la verrait et la punirait. Son mari paraissait l'affectionner. Je trouvais même qu'il la chérissait bien. A la Saint-Michel, pendant que je tirais le lait de sa vache, elle m'a dit que son mari était parti pour l'étranger; qu'un monsieur de Paris lui avait écrit l'avoir vu s'embar-

L'accusée : Ce que dit ce témoin est faux. Dans ce pays là

on trouve autant de bons témoins que de faux.

Joseph Clément, journalier à la Cornillière, commune de Martizay: Pendant que je moissonnais, Mme Maingault est venue me trouver aux champs et m'a offert son blé à battre, elle m'a dit que son mari était en pays étranger et qu'elle était bien heureuse, qu'elle jouissait d'une belle paix. Pen-dant que j'étais dans la grange, M^{me} Maingault m'a montré un morceau de bois gros comme le bas de la jambe, et m'a dit qu'elle le mettait à la tête de son lit pour se défendre si son mari la touchait. Il y a dix-huit mois ou deux ans, Mme Maingault m'a dit qu'elle avait peur que son mari la battit, mais que s'il la touchait, elle pourrait bien lui donner un mauvais coup, mème le coup de la mort, et que ces messieurs lui avaient dit qu'il n'en serait rien. Ma femme, après mon mariage, m'a raconté que M^{me} Maingault lui avait dit qu'elle deviendrait veuve, et qu'elle trouverait bien quelqu'un disposé à donner à son mari un coup de fusil.

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à répondre? L'accusée: Le témoin ment. Je ne lui ai jamais dit tout ce

qu'il vient de raconter. Marie Gratteau, domestique, demeurant à Martizay: Mo.e Maingault m'a dit que Maingault mourrait avant elle. « Il mourra, car je trouverai bien quelqu'un pour le tuer. » Elle disait encore qu'elle avait une fourche en fer au chevet de son lit, et que si son mari la touchait, elle l'effondrerait comme un chien.

M. le président: Est-ce bien vrai ce que vous dites? Le témoin: Oh! oui, monsieur; je ne suis pas venue ici pour me damner. Ce que j'ai dit est bien la vérité. J'ai vu plusieurs fois M^{me} Maingault poursuivre son mari la fourche à la main. Son mari ne se défendait pas. M^{me} Maingault sortait assez souvent le soir, après souper, et restait absente pendant une demi-heure ou une heure. Je ne sais ce qu'elle

faisait pendant ce remps. M. le procureur impérial : Accusée, que faisiez-vous pendant ces absences nocturnes?

L'accusée: Je ne sortais jamais le soir. Le témoin Marie Gratteau maintient sa déposition. M. le procureur impérial requiert la lecture par M. le greffier d'une lettre de M. le juge de paix de Châtillon re-

lative à la conduite de la femme Maingault pendant son M. le président ordonne cette lecture en vertu de son

pouvoir discrétionnaire. Il résulte de cette lettre que la femme Mingault passait pour libertine, débauchée, et qu'elle 's'adressait même, selon le bruit public, aux domestiques. Deux domestiques sont indiqués dans la lettre comme ayant entretenu des relations adultères avec leur maîtresse.

Cette lecture est suivie d'une grande agitation.

Mauduit, propriétaire, demeurant à la Ménardière : Je euis voisin des époux Maingault. La plus grande mésintel-ligence régnait entre eux. Au mois de février ils se sont disputés, et j'ai vu M^{me} Maingault *garayer* (poursuivre) son mari; elle lui a lancé une cognée dans les jambes. Puis ensuite elle s'est emparée d'une fourche et l'a galoppé ; il s'est borné à se réfugier dans son clos. Un mois après, j'ai entendu du bruit; la femme criait apres son mari et disait « Attends, attends! je vais aller prendre la fourche en fer. » Je ne puis affirmer qu'elle l'ait prise. Son mari s'est sauvé dans son clos.

Achille Daget, rentier à Preuilly : D'après la déclaration de M¹¹ Isabelle Maingault, sa mère a dit à son père, à cinq heures du matin, d'aller chercher son seau dans le puits. Maingault a répondu qu'il le voulait bien. Sa mère lui a dit d'aller faire paître le cheval, la vache et la chèvre dans le pré Michaud, très éloigné de la maison. En rentrant, elle a dit à sa mère : « Où est papa? — Il est aux Blanchards, chez son oncle, » répondit M^m Maingault à sa fille. Ce

UL TO MENTANT

a été recueillie après l'arrestation de sa mère.

Pendant toute cette déposition, la femme Maingault s'est cachée la tête dans ses bras appuyés sur la barre.

Le témoin ajoute que Mingault lui a dit : « Mon cher A. chille, je suis bien malheureux! je n'ai plus rien. Ma femme m'appelle c... et s.... Elle me refuse tout, et je ne puis acheter des vôtements. ter des vêtements. »

Jeanne Gatteau, femme de Louis Vernat, demeurant à Martizay: M^{mc} Maingault m'a dit bien des fois qu'elle n'avait pas peur d'un homme, et qu'elle craindrait plutôt de le manquer que de le tuer. Elle disait qu'elle n'hésiterait pas à lui four. rer son couteau dans le ventre. Je lui ai répondu : « Mada, me, vous êtes bien hardie; je ne voudrais pas me battre avec un homme, car il aurait bien vite raison de moi. »M^{me} Main-gault maltraitait son mari, qui filait devant elle.

Le témoin suivant introduit est Philippe Maingault, frère de la victime, beau-frère de l'accusée.

M. le procureur impérial renonce à l'audition de ce té-La Cour ordonne que le témoin ne sera pas entendu. La demoiselle Isabelle Maingault es introduite. Un vif mou.

vement d'intérêt douloureux, de sympathie et de curiosité, se manifeste à l'entrée de cette jeune fille, âgée de dix-sent

ans. M. le procureur impérial déclare également renoncerà l'audition de ce témoin, en se fondant sur des liens de parenté avec l'accusée.

La Cour ordonne qu'il ne sera pas procédé à l'audition de ce témoin. Jean Bonnichon, propriétaire, demeurant à la Cornillière,

commune de Martizay. L'accusée a dit à ce témoin que son mari était parti pour la Belgique. Il nie avoir dit au jeune Joseph Galland qu'il y avait une mauvaise odeur dans le puits, et que M. Maingault lui ferait du mal si elle se voyait Joseph Galland, rappelé, persiste dant sa déposition.

Jean Dargenton, propriétaire, demeurant à Martizay : Je voyais Man Maingault au puits de mon beau-père. Je lui en demandai le motif, puisqu'elle avait un puits. Elle me repondit qu'il n'y avait pas d'eau dans ce puits et que son seau n'y pouvait pas boire. Elle m'a dit que son mari était en Afrique, et qu'il n'y avait pas de danger qu'il revint.

Lucien Charandron, charpentier, demeurant à Martizay Mm Maingault a voulu me vendre du bois. Je lui ai répondu qu'il fallait l'autorisation de son mari. Elle répliqua qu'elle était séparée de biens et que son mari ne reviendrait plus au pays, qu'il était passé à l'étranger.

La liste des témoins est épuisée. Il est sept heures du soir. La séance est levée et renvoyée au lendemain. La foule s'écoule lentement en s'entretenant d'une manière animée de tous les incidents des débats de l'affaire,

Audience du 22 juin.

L'affluence, grande la veille, est énorme dans l'enceinte de la Cour d'assisés, dans la salle des Pas-Perdus et jusque sur la place du Palais-de-Justice. Une partie de cette foule s'est portée derrière le Palais pour essayer d'apercevoir les traits de la femme Maingault à travers les barreaux de la pièce réservée aux accusés.

A dix heures précises l'huissier de service annonce la

A l'ouverture de l'audience, M. le président fait lire par M. le greffier, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la déposition de Philippe Maingault, frère de la victime. La parole est ensuite donnée au ministère public.

M. le procureur impérial se lève pour développer les charges de l'accusation. Dans un exorde empreint d'une grande élévation de pen-

sées et d'élégance d'expressions, l'organe du ministère public signale la gravité du crime qui a eu pour effet de briser vio-lemment les liens civils et religieux qui attachaient l'accusée

Abordant ensuite la discussion, M. le procureur impérial s'attache à établir l'identité du cadavre et à prouver que c'est celui du sieur Maingault. Il examine successivement pour les écarter les hypothèses d'un suicide, ou d'une mort accidentelle du sieur Maingault, et soutient que sa mort est réellement le résultat d'un crime.

Donnnant à son réquisitoire une force de plus en plus grande, M. le procureur impérial dit que l'homicide résulte de preuves matérielles et morales. Les preuves matérielles sont, selon l'honorable magistrat, la vue par le jeune Galland de son maître assis sur la margelle du puits, au moment dy descendre, et de la femme Maingault y jetant des pierres. Il trouve les preuves morales dans la fausseté des déclarations de l'accusée pour expliquer l'absence de son mari; son abstention, à partir du jour de la disparition du sieur Maingault, de puiser de l'eau au puits de la Ménardière, l'usage constant ou faisait prendre dans le puits d'un de l'eau qu'elle allait domaine éloigné.

Ensuite, M. le procureur impérial fait observer que toute la conduite de l'accusée, après la journée de la disparition de son mari, annonçait avec une grande assurance qu'il ne reviendrait plus au domicile conjugal; ainsi, la transforma-tion de ses vêtements d'homme à son usage et à celui de sa fille, de même que la vente de certains de ses vêtements à son domestique. De plus, il rappelle à MM. les jures les paroles et les actes de l'accusée pour se concilier la bienveillance de son domestique et empêcher sa dénonciation.

Un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes est réclamé par l'organe du ministère public. Cette partie du réquisitoire et les considérations qui y sont développées paraissent faire sur le jury l'impression la plus profonde. Une longue agitation succède à ce brillant requisitoire, qui n'a pas dure moins de deux heures et demie.

Mª Battarel, avocat de la femme Maingault, dit qu'il suivra pas pas le ministère public, et qu'il demontrera qu'il n'a pas produit la lumière, comme il s'y était engagé. Le doute existe encore, selon la défense. Un suicide est possible, une mort accidentelle est également possible, et il n'en faut pas davantage pour que le jury, dont les déci-sions ne peuvent se fonder sur des probabilités, acquitte sa cliente. sa cliente.

De longues et vives répliques, dans lesquelles il est fait preuve de part et d'autre d'un grand talent, sont échangées entre le ministère public et la défense. M. le président résume l'affaire.

A cinq heures un quart, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il en revient à six heures et de mie avec un verdict affirmatif sur le fait principal d'homicide volontaire, et négatif sur les deux circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'ac-

La Cour condamne Henriette Rideau, veuve Maingault, à la peine de vingt années de travaux forcés.

Pendant la lecture de la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation, l'accusée n'a pas laissé échapper le moindre geste d'émotion; ses yeux seulement se portaient avec une vivacité et un feu extraordinaires du jury à la Cour et de la Cour à son avocat. L'arrêt prononcé, elle ne profere pas un mot, et suit d'un pas ferme les gendarmes qui la reconduisent dans la maison de justice.

Pendant toute la soirée, des groupes ont stationné sur la place du Palais-de-Justice, s'entretenant de l'affaire et de la condersation. de la condamnation.

ant mu op

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° ch.). Présidence de M. Delalain.

Audience du 22 juin.

ESCHOQUERIN. - PORT ILLEGAL DE DECORATIONS. - ME-NACES DE CINQ ANS DE PRI ON PAR UN AGENT D'AFFAIRES POUR ARRESTATION ILLEGALE.

Les prévenus sont : 1° le sieur Cabin, journalier à Chevily; 2° le sieur Galtier, agent d'affaires, rue Constantine, 2; 3° le sieur Laurenson, son employé; celui-ci est pré-2; 3 de situations : 2 sa hontonnome de port illégal de venu, décorations ; à sa boutonnière est encore attaché le rabau de la médaille de Sainte-Hélène. Le sieur Galtier prend le titre de directeur de l'Étude

judiciaire de Constantine. Le sieur Charvin, journalier à Chevilly, rapporte ainsi

Joseph et de Cabin, son garçon; j'avais déposé sur la chemique, derrière un coucou, deux bourses, l'une dans l'autre, mine, apart de 1,250 à 1,300 fr. en dans billete. pine, tune dans l'autre, et contenant de 1,250 à 1,300 fr. en deux billets de banque

Une voisine étant venue demander la monnaie de 20 fr., pua femme s'en va pour prendre les bourses et ne les trouve plus J'étais sorti ; elle suppose que c'est moi qui les ai replus, et elle ne s'en occupe plus. A mon retour, elle me prises, et cale, et je lui dis que je n'avais rien pris; nous voilà parie de Cola, pien certains que nous étions volés. Je demande à ma femme si elle s'était absentée ; elle me dit que oui, qu'elle avait poursuivi pendant près de trois quarts d'heure une pole qui se sauvait, et qu'à son retour elle avait trouvé jabin dans le corridor. Je parle de ça à Desjoies, son pa-(2) m mais l'interroge, et Cabin répond que quand ma femme prencontré en haut, près de notre chambre, il venait de chercher un outil.

M. le président : Et cet outil était en bas ?

Le plaignant : Oui. Voilà que Desjoies rencontre les gen-darmes, et leur parle de l'affaire; ils arrivent, fouillent Cabin, ne hi trouvent pas l'argent, et l'emmènent malgré ça à la gendarmerie, en me disant d'aller le lendemain faire ma dé-

Position. Voilà que, pendant la nuit, ma pauvre femme et moi ne Risions que pleurer et n'avions guère envie de dormir; je ne medisais: C'est drôle, il n'a pas sorti de la maison, on l'a fauille et il n'avait rien, faut qu'il ait caché l'argent ici. Comme il y avait dans la cour un gros tas de gravats, je me dis C'est peut-être là-dedans qu'il a caché les deux bourses. A quatre heures du matin, je me lève, je prend une pioche et je m'en vas au tas de gravats; du premier coup que je et je men vas au tas de gravats; du premier coup que je donne j'envoie les deux bourses en l'air; je compte l'argent, il n'y manquait pas un sou; je cours tout de suite retrouver ma femme et je lui dis: « Ne pleure plus, l'argent est remouvé.» Ma foi, nous étions si contents, que ma femme me dit: «Ce n'est peut être pas Cabin qui nous avait volés, cours le hire lacher. » Pour lors je m'en vas à la gendarmerie et je le fais mettre en liberté.

Deux ou trois jours après, j'étais à travailler à Arcueil, quand deux individus se présentent chez nous; c'étaient ces deux messieurs (Galtier et Laurenson); il disent à ma femme que, pour avoir fait arrêter Cabin, je pouvais en avoir pour cinq ans de prison; mais que pour 500 fr. l'affaire ten resterait là. Ma femme ne voulant rien faire sans moi, les envoie à Arcueil, où j'étais. Ils y vont et me font demander; M. Galtier me dit qu'il avait à me parler d'une chose très grave, et il me prie de venir avec eux. Je suis ces messieurs, ils m'emmenent chez un marchand de vin, dans une chambre au premier, où je trouve Cabin; on ferme les portes, et alors M. Galtier m'explique comme quoi ayant fait arrêter Cabin illégalement, j'étais sous le coup de cinq ans de prison; qu'ils venaient de la police correctionnelle, et que si je ne donnais pas 500 fr., le lendemain il ne serait plus temps

Moi, wes effrayé, j'offre 200 fr.; ces messieurs refusent; je propose 300 fr., et ils finissent par y adhérer. Je m'en vas chezmon patron, je lui emprunte 200 fr. que j'apporte; je fais un billet à ordre de 100 fr., et je donne tout ça à M.

M. le président : On vous a donné une reconnaissance? Le plaignant: Oui, où il était dit: « Je déclare n'avoir à server aucune poursuite correctionnelle contre Cabin suiant convention de ce jour. »

D. Qui a fait cette reconnaissance? - R. C'est M. Galtier.

D. Est-ce que Laurenson ne portait pas un ruban? - R. i, le ruban rouge. J'ai été faire ma déclaration à la gennerie, et on a arrêté Cabin encore une fois; il s'était gris'en allait faire la noce à Villejuif, disant partout : « J'ai

argent! » Sa femme était en ribote également. daltier n'est-il pas parent du garde-champêtre de Chelly? — R. C'est son beau-frère. La femme du plaignant confirme les faits rapportés par

M. le président: Cabin, c'est vous qui avez soustrait les eux bourses contenant l'argent de Charvin?

Cabin: Ce n'est pas moi du tout, je n'ai su le vol que le ndemain seulement. l. Qui vous a envoyé chez Galtier?—C'est le garde cham-

D. Qu'étes-vous allé demander à Galtier?—J'ai été lui de-

ander de poursuivre Charvin pour le tort qu'il m'avait usé en me faisant perdre mon ouvrage, mais je suis étranrà ce qu'il avait concerté avec M. Laurenson. D. tependant vous étiez dans le cabaret à les attendre, and ils y ont amené Charvin?—R. Je les avais rencontrés

hasard quelques instants avant.

A. Est ce que vous avez donné pouvoir à Galtier de pour ve Charvin en police correctionnelle? (A Galtier): Ne lui les pas de signes, laissez-le répondre. — R. Oui, javais

D. Combien avez-yous reçu de Galtier sur les 300 fr. que

la remis Charvin? — R. Cent francs. M. le président rappelle à Cabin qu'il a déjà été condamné Juinze jours pour outrages et coups, à un an pour compli-dé de vol, et à six mois pour coups et blessures ; qu'il a en luire été inculpé de vagabondage et arrêté comme insurgé de

M. le président, à Galtier: Vous protestez, dans une lettre, dont l'inculpation dirigée contre vous; vous êtes, ditesun honnête homme; vous avez été jusqu'à menacer le maissaire de police de porter plainte contre lui, et vous ez refusé de lui répondre; quand on a été, comme vous, ndamné à quinze mois de prison pour vol et escroquerie, devrait moins élever la voix. Qu avez-vous à dire sur les

Reaux faitt d'escroquerie qui vous sont imputés?

Gallier: Cabin est venu chez moi, envoyé par un de mes

b. Votre beau-frère, le garde champêtre? — R. Oui; il mait me demander de lui rédiger une plainte contre Charqui l'ai rédigé devant qui l'avait fait arrêter illégalement ; j'ai rédigé devant in une plainte au procureur impérial, et je la lui ai fait der ; puis, à sa demande, la plainte est restée chez moi, ce que, disait-il, il espérait obtenir un arrangement de arvin. Deux jours après, j'étais avec M. Laurenson, quand us rencontrâmes M. Cabin, qui nous engagea à aller avec lui durer Chamines M. Cabin, qui nous engagea à aller avec lui dver Charvin; nous nous sommes réunis chez un marnd de vins, et l'affaire s'est arrangée moyennant 300

Oui, vous habitez Paris, et vous avez rencontré par Chamin à Arcueil; vous êtes allé d'abord chez la femme Charvin: que lui avez-vous dit?—R. Je lui ai dit seuleat: Votre mari s'est mis dans un mauvais cas en faisant. der Cabin. Elle m'a répondu : Je le sais, voyez mon mari,

orissez l'affaire. 1. Vous l'avez effrayée en lui disant que son mari avait l'avez effrayée en lui disant que son mari avait leourn cinq ans de prison; Laurenson, avec sa décoration la boutonnière, lisait le Code à l'appui de votre menace; affaire; c'est alors que la femme Charvin vous avez fini par demander de l'argent pour arranger la l'argent pour arranger la l'argent pour arranger la l'est alors que la femme Charvin vous a envoyé à son sent, la lecture du Code n'est pas plus vraie.

Le vous êtes allé trouver Charvin vous l'avez emmené

h. Vous êtes allé trouver Charvin, vous l'avez emmené un march allé trouver Charvin, vous l'avez emmené un marchand de vin au premier étage, vous avez fermé mes menaces. — R. Ce n'est pas moi qui ai pris la pa-

D. Charvin le déclare. Vous lui avez dit que vous veniez de la police coorectionnelle. — R. J'y étais allé en effet pour déposer la plainte. M. Charvin n'a jamais été volé; c'est quelqu'agent d'affaires qui lui aura donné le conseil de nous poursuivre dans l'espoir de soutirer 200 ou 300 fr.

D. Sur les 300 fr. que Charvin vous a remis, vous avez donné 100 fr. à Cabin. R. Et le billet; le reste est un compte à faire. C'est Cabin lui-même qui a voulu consigner 100 fr. entre mes mains.

M. le président: Laurenson, vous portez encore en ce moment la médaille de Sainte-Hélène, est-ce que vous en avez le brevet? — R. J'ai reçu la médaille à la chancellerie; on m'a dit qu'on m'enverrait le brevet. Je suis allé le demander plusieurs fois, j'ai laissé mon adresse, et on ne me l'a pas ncore envoyé.

D. Vous avez porté le ruban de la Légion-d'Honneur? R. Non, monsieur, c'est le ruban de Saint-Ferdinand d'Es-

pagne.
D. Comment êtes-vous décoré de cet ordre? — R. J'étais concessionnaire de tourbières en Espagne, et j'ai été décoré à raison de services que j'ai rendus. D. Où est votre brevet? — R. Il est resté à Barcelone.

D. Est-ce que vous êtes autorisé à porter en France la dé-coration de Saint-Ferdinand? — R. J'ignorais qu'il fallût une

D. Vous étiez employé chez Galtier? — R. Oui, monsieur. D. A quels appointements? — R. A 2 fr. 50 c. par jour. Appelé à s'expliquer sur les faits de la cause, Laurenson prétend qu'il a assisté Galtier comme simple employé,

qu'il était étranger d'intérêts à toute cette affaire; il nie avoir donné lecture de l'article du Code en vertu duquel Charvin aurait encouru cinq ans de prison.

M. le président rappelle à Laurenson qu'il a déjà subi une condamnation à trois mois de prison pour abus de confiance.

M. l'avocat impérial David soutient la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu Me Lachaud pour Galtier, condamne Cabin à un an de prison, Galtier à six mois, et Laurenson à trois mois.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent, l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus promp^t est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUIN.

Un décret impérial en date du 25 juin proroge jusqu'au 14 juillet inclusivement la session du Corps législatif.

On lit dans le Moniteur :

« La mort de S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon enlève à la France un prince dont la mémoire restera liée aux plus grands évènements d'une époque héroïque. La Providence a permis que le dernier frère de l'empereur Napoléon Ier ne mourût pas sans avoir vu le rétablissement de la glorieuse dynastie qu'il avait si fidèlement servie. La nation s'associera au deuil qui vient de frapper la famille impériale. »

On lit dans la Patrie :

Les restes mortels de S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon, accompagnés par une escorte d'honneur, ont été rapportés cette nuit au Palais-Royal, où ils vont être exposés dans une chapelle ardente.

« Les funérailles de Son Altesse Impériale auront lieu lundi prochain 2 juillet. On assure que le service funèbre sera célébré à l'église des Invalides, et que l'armée de Paris tout entière sera sous les armes. »

- Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle:

Pour lait falsifié: Le sieur Gauquelin, laitier à Issy, rue Grenier 5 (23 pour 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lombard, laitier à Vincennes, rue de Fontenay, 79 (21 pour 100 d'eau), à six jours de prison. — Le sieur Picard, laitier à Massy (arrondissement de Corbeil), stationnant rue Vanneau, dans l'impasse Oudinot, à 50 fr. d'amende. - La femme Rossignol, laitière à Montreuil, rue de l'Eglise, 33 (18 pour 100 d'eau), à 50 fr. d'amende.

Pour café falsifié par addition de chicorée: Le sieur Bertrand, épicier, boulevard Pigale, 44, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. -- Le sieur Alexandre, épicier à Passy, rue de l'Eglise, 25, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. - Le sieur Cousin, épicier, Grande-Ric de Passy, 95, à six jours de prison. — La fille Jacquemin, épicière, rue de Chazelles, 82, à 50 fr. d'amende.

Pour faux poids : Le sieur Chansel, marchand de combustibles, rue de Lille, 8 (déjà condamné pour tromperie), à 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité: Le sieur Vaillant, boucher, rue de Lille 20 (addition d'un rond de papier du poids de 10 grammes dans le plateau à la marchandise), à 25 fr. d'amende.

- Un ouvrier paveur, le sieur Gresselle, était occupé hier, vers huit heures du matin, à des travaux de son état sur la place de la barrière d'Italie, trouva sur un côté de la place un portefeuille renfermant pour environ 6,000 fr. de valeurs payables au porteur. Se rappelant qu'un homme paraissant être ouvrier corroyeur avait passé de ce côté quelques minutes auparavant, et supposant que la perte avait été faite par lui, le sieur Gresselle, abandonnant son travail, courut dans la direction suivie par cet homme, qu'il rejoignit après un assez long trajet, et s'étant assuré que c'était bien lui qui avait perdu le porteseuille, il s'empressa de le lui remettre, puis il reprit sa course pour retourner à son travail sans donner le temps au perdant de lui témoigner sa reconnaissance pour l'acte de probité qu'il venait d'accomplir. Celui-ci, qui était un sieur F..., ouvrier corroyeur, domicilié à Gentilly, ne voulant pas s'éloigner sans lui donner une marque de reconnaissance, dut se mettre à son tour à sa poursuite pour lui faire entendre ses remerciements et le prier d'accepter une recompense pécuniaire; mais ce ne fut pas sans difficulté et sans avoir parlementé assez longtemps qu'il parvint à faire accepter au sieur Gresselle une faible rem mération de cinq francs pour son déplacement et sa perte de temps.

-Des sergents de ville, en passant hier vers sept heures du soir dans un terrain vague, derrière l'abattoir du Grenelle, ont trouvé étendu sans vie, sur le sol, un homme de cinquante et quelques années, vêtu comme un ouvrier, et dont la mort ne remontant qu'à quelques heures, paraissait avoir été déterminée par un excès de boisson. Cet homme était inconnu dans les environs et n'avait rien | pays qui rôdaient avec un certain mystère, on a fait une | d'Etienne, musique de Nicolo.

sur lui qui permit d'établir son identité. Son cadavre a dû tre envoyé à la Morgue pour y être exposé.

- Un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Henri orroyer, garçon pâtissier, s'était rendu hier soir, après a fermeture de la boutique de son patron, sur les bords e la Seine, derrière l'Hôtel-Dieu, pour se baigner, et nalgré l'avis contraire d'un de ses amis qui avait cherché lui faire comprendre l'imprudence qu'il y avait à se laigner dans l'obscurité, il s'était déshabillé et s'était jeté assitôt dans le petit bras de manière à faire d'abord un pongeon. Comme il était du reste très bon nageur, son ani ne s'était pas trop inquiété de sa témérité, et il avait suvi la berge en aval pour le voir remonter à la surface arès une course plus ou moins longue entre deux eaux. Mis. contre son attente, Henri ne reparut plus; soit qu'il eit été surpris par une faiblesse soudaine dans les membies où qu'il eût été saisi par la fraîcheur de l'eau, il resta at fond, et ce fut sans succès qu'on fit pendant pres d'une heure des recherches à l'endroit où il avait essayé de se baigner; ce n'est que ce matin au jour, en reprenant les recherches, qu'on a découvert et repêché le cadavre de ce jeune homme.

DÉPARTEMENTS.

Rhone (Lyon). — La uogue de Saint-Cyr avait attiré lans cette localité une affluence considérable d'habitants de notre ville. Le triste retentissement qu'a eu l'affaire de Saint-Cyr a excité un vif intérêt, auquel se mêlait un sentinent de curiosité que beaucoup de personnes ont trouvé her l'occasion de satisfaire.

La foule qui remplissait les chemins s'est portée surtout vers les lieux auxquels s'attache une triste célébrité. La maison des dames Gayet, qui avait été ouverte, a reçu un tel concours de visiteurs, qu'à différentes reprises on a été obligé de fermer les portes pour éloigner les curieux trop nombreux. Les maisons de Joannon, de Deschamps, de Chrétien, la fontaine où le père de Deschamps s'est donné la mort ont été surtout le but des promeneurs.

Toutes les conversations roulaient sur l'horrible drame dont Saint-Syr a été le théâtre. Chacun voulait se faire redire par les habitants les détails se rattachant au crime. Une grande animation a régné jusqu'à une heure avancée dans le village, dont les établissements se sont trouvés insuffisants à contenir la foule qui les envahissait.

- AISNE. — Jeudi dernier, à midi, deux détenus de la maison d'arrêt de Vervins ont réussi, par des manœuvrea combinées depuis plus de trois semaines, à tromper la surveillance des gardiens et à s'évader de la prison, en escaladant le mur de ronde, au moyen d'un morceau de fer servant aux métiers de tissage de la maison, et d'une échelle de corde préparée à l'avance. De ce mur, ils sont parvenus à atteindre le mur d'enceinte, et ont pu descendre sur le toit du préau couvert qui sert à arbriter les enfants de la salle d'asile, dont les bâtiments sont contigus à la prison. L'éveil ayant été donné aussitôt par une des institutrices de l'école des filles, qui les avait vus au moment de leur évasion, on se mit immédiatement à leur poursuite, et l'un d'eux, nommé Boudsocq, contrebandier de profession, âgé de dix-neuf ans, condamné à deux ans et cinq mois de prison, fut arrêté à sa sortie de la ville. Quant à son camarade, nommé Raimond, poursuivi jusqu'au bosquet du Fossé-Bourdon, il est parvenu à se sous traire jusqu'à présent aux recherches actives des agents de l'autorité.

Cette évasion avait été préparée de longue main, car, un des chiens de garde de la maison est mort empoisonné il y a huit jours, et, d'après les révélations faites par Boudsocq, il paraîtrait que le complot avait été tramé entre quatre détenus, dont deux seulement ont réussi à mettre leur projet à exécution.

On est toujours à la recherche de Raimond, dont voici signalement:

Agé de trente-trois ans, taille 1 mètre 650 millimètres. cheveux et sourcils noirs, front rond, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, menton à fossette, visage long, teint pâle, vêtu, au moment de son évasion, des vêtements gris que portent les prisonniers à la maison d'arrêt de Vervins, et chaussé seulement d'une pantoufle en tresse, l'autre ayant sété retrouvée par le gendarme Béra, l'un de ceux qui le poursuivaient.

Raimond n'en est pas à son coup d'essai; il s'est évadé tout récemment de la chambre de sûreté d'Hirson, où il avait été incarcéré avant son arrivée à la prison de Ver-

— Eure. — On écrit au Courrier de l'Eure :

« Un acte inoui de vengeance féminine vient de mettre en émoi notre cité, d'ordinaire si tranquille. Voici tout ce que je puis vous dire sur ce fait, dont la justice est saisie: « Un journalier, le sieur P..., âgé de vingt-quatre ans, et une jeune fille de vingt et un ans, faisaient partie du personnel d'une ferme au hameau des Mousseaux, dépendant de la commune du Mesnil-Hardray. Des relations intimes s'étaient établies entre eux, et P... aurait promis à sa maîtresse de l'épouser. Mais, oubliant bientôt ses serments, il avait recherché en mariage une autre jeune personne, et les choses en étaient arrivées à ce point que les fiancailles devaient avoir lieu dans la journée de dimanche prochain. Le banquet était préparé, les invitations étaient faites.

Cette conduite avait inspiré à la fille D... un vif sentiment de jalousie, aggravé encore par le chagrin que lui causait son état de grossesse avancée. Dans son dépit, elle avait conçu la pensée d'une vengeance cruelle qu'elle n'a pas tardé à mettre à exécution.

Dans la nuit de mardi à mercredi, Célestine vint frapper à la croisée de la chambre de son maître, et l'ayant éveillé, elle lui dit d'aller chercher un médecin pour P..., qui était blessé. On courut au logement de ce dernier et on le trouva baigné dans son sang. Il raconta que, dans une entrevue qu'il venait d'avoir avec sa maîtresse, celleci, s'armant d'un rasoir, lui avait fait subir la plus affreuse mutilation.

Conduite à Evreux à la suite d'un premier interrogatoire, la fille D... a été incarcérée dans la maison d'arrèt.

ÉTRANGER.

f 1108

Amérique. — On nous écrit de New-York, 6 juin :

« Il vient de se passer dans l'Etat de l'Illinois un fait atroce et révoltant sur la ligne du chemin de fer nommé le Grand-Central. Un convoi, en franchissant le pont de la rivière Vermillon, a été jeté hors de la voie, mais par un heureux hasard pas un seul des voyageurs n'a été blessé.

« Après la confusion du premier moment, les employés du train, mécaniciens et conducteur, se sont mis en quête des causes de l'accident, et ils ont aperçu des barres de bois clouées en travers de la voie et les rails arrachés de leur place sur une certaine longueur. Il était clair que c'était l'œuvre de quelques bandits qui, dans des vues de brigandage ou de vengeance, n'avaient pas craint de compromettre la vie de plusieurs centaines de voyageurs. Des personnes du voisinage ayant déclaré qu'elles avaient vu, plusieurs heures auparavant, deux hommes étrangers au battue dans les bois, et, après d'assez longues recherches,

on a découvert deux individus.

Au lieu de nier leur crime, ces misérables se sont fait, au contraire, 'une sorte d'orgueil d'en donner tous les détails avec un effrayant cynisme. Leur but était de dépouiller les voyageurs, de leur prendre leurs portemonnaie, leurs bijoux et leurs habits; dans l'espérance que les wagons du convoi seraient précipités les uns sur les autres et brisés, ils s'étaient munis de gourdins plom-bés et de formidables couteaux pour achever les blessés. Frustrés dans leur première combinaison, ils s'étaient hâtés d'enlever les lampes placées de chaque côté du pont pour servir de signaux, pensant qu'un second convoi lancé à toute vitesse, et n'apercevant point de fanaux, irait se précipiter sur les wagons jetés en travers de la voie.

« Heureusement, cette seconde tentative n'a pas mieux réussi que la première. Ces deux monstres ont été conduits à la prison de Kankakee-City sous une forte escorte, destinée moins à empêcher leur évasion qu'à les protéger contre l'indignation publique. On a eu toutes les peines du monde à empêcher le peuple de leur appliquer la loi

« Les Cours criminelles de New-York viennent de prononcer deux condamnations capitales, l'une pour empoisonnement, et l'autre pour crime de baraterie. M. Isaac Fowler, le maître de postes prévaricateur, est à la Havane, où il va monter une maison de commerce. Les fraudes commises au préjudice de la compagnie des vapeurs californiens ne sont pas aussi considérables qu'on avait pu le croire au premier moment. Il y a de nombreuses erreurs constatées sur les livres, mais il n'y a pas eu de fausses actions émises. Le comptable coupable n'a pas été recherché fort activement par la police, et comme il a de puissants protecteurs, il pourrait bien désintéresser la compagnie et reprendre paisiblement ses fonctions.

EMPRUNT ROMAIN 5 o/o.

Par décret du 18 avril 1860, S. S. le pape Pie IX a autorisé l'émission d'un emprunt de 50 millions de francs destinés à pourvoir aux besoins exceptionnels résultant des circonstances actuelles.

S. S. appelle tous les pays catholiques de l'Europe à concourir à cet emprunt.

L'émission est faite au pair, en coupures de 1,000, 500 et 100 fr. de capital, rapportant 5 o/o d'intérêt annuel, payable par semestre, les 1er avril et 1er octobre, dans les principales villes de l'Europe.

Le paiement a lieu :

30 o/o en souscrivant;

20 0/0 le 1er août 1860;

20 0/0 le 1° novembre 1860 (sous déduction des intérêts échéant le 1er octobre); 30 0/0 le 1er férier 1861.

L'intérêt court sur la totalité à dater du 1er avril

La souscription est ouverte à Paris, chez MM. Edward Blount et Ce, banquiers, rue de la Paix, 3;

Et chez MM. Labaume de La Bouillerie et Ce, banquiers, rue de la Victoire, 61.

Elle sera close le 15 juillet prochain. Si le montant des souscriptions dépassait la moitié du chiffre de l'emprunt, on opèrerait une réduction proportion -

Grandes eaux à Versailles, dimanche 1er juillet. -Chemins de fer rue St-Lazare et boulevard Montparnasse. Billets de Paris à Versailles, aller et retour.

Bourse de Paris du 26 Juin 1860.

3 010	Au comptant. Der c. Fin courant. —	68 60.—Hausse « 20 c. 68 65.—Hausse « 20 c.
4 1[2	Au comptant. Der.c. Fin courant. —	96 55.—Baisse « 35 c.
		and the second of the second o

	1er c	ours.	Plus	haut	Plus	bas.	Dern.	cour.
3 010 comptant	68	40	68	60	68	40	68	60
Id. fin courant	68	45	68	65	68	35	68	65
4 112 010, comptant	96	75	96	75	96	50	96	55
Id. fin courant	-	-	-	_				
4 112 ancien, compt.	-	-		-	-	-	_	-
4 010 comptant	87	-	-		-		_	-
Banque de France	2782	50	1 -	-	I —	-	I	-
	1)	4.00	nrow.					

ACTIONS.

	Dern. cours,						
	comptant.		comptan				
Crédit foncier		50	Beziers	97	50		
Crédit mobilier	671	25	Autrichiens	522	50		
Comptoir d'escompte	-		Victor-Emmanuel	412	50		
Orléans	1337	50	S. aut. Lombards		75		
Nord anciennes	985	-	Sarragosse	531	24		
- nouvelles	870	-	Romains	345			
Est	600		Russes	1			
Lyon-Méditerranée	876	25	Caisse Mirès	233	75		
Midi	520		Immeubles Rivoli	113	75		
Ouest	567	50	Gaz, Ce Parisienne	865	-		
Ardennes anciennes	Name of Street,	-	Omnibus de Paris	907	50		
- nouvelles	-	-	- de Londres	42	50		
Genève	402	50	Ce imp. des Voitures	60	00		
Dauphiné	585	-	Ports de Marseille	410	-		

OBLIGATIONS.

Dern. cours, comptant.		Dern. co		
Obl. foncièr. 1000 f. 3 010		Paris à Lyon	omptant.	
- coupon 1000 f. 4 010		— 3 0 ₁ 0	300 —	
- 100 f. 3 0j0		Paris à Strasbourg		
500 f. 4 0j0		- nouv. 3 010		
500 f. 3 0 j0	447 50	Bourbonnais		
Ville de Paris 5 010 1852	1120 -	Strasbourg à Bâle		
— 1855	493 75	Ouest		
Seine 1857	227 50	— 3 0 ₁ 0	301 25	
Marsellle 5 010		Grand-Central		
Orléans 4 0[0		- nouvelles		
- nouvelles	· ·	Rhône 5 010		
— 3 0 ₁ 0	300 —	— 3 0 ₁ 0		
Rouen		Lyon à Genève		
Béziers	101 25	— nouvelles.		
Ardennes	297 50	Chem. autrichien 3 010		
Midi	301 25	Lombard-Vénitien		
Lyon-Méditerranée 5 010	507 50	Saragosse	262 50	
— 3 0 ₁ 0	305 —	Romains	241 25	
- Fusion 3 010		Dauphiné	298 75	
Nord	305 —	The state of the s	*	

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA. - Mercredi 27 juin, la vingthuitième représentation de Pierre de Medicis, opéra en quatre actes. Les principaux rôles seront tenus par M^{me} Gueymard, Bonnehée, Cazaux, etc.

Mercredi, au Théâtre-Français, première représentation de la reprise de : Le Cœur et la Dot, comédie en quatre actes, de M. Mallefille, jouée par MM. Beauvallet, Régnier, Got, Delaunay; Mmes Augustine Brohan, Fix, Figea et Jouassain. L'Ecole des Maris commencera le spectacle; M. Ariste débutera par le rôle de Valère.

— OPÉRA-COMIQUE. — Dernière représentation de M^{me} Marie Cabel et de M^{tlo} Wertheimber, Galathée, opéra comique en deux actes, de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique M. Victor Massé; et Jocobe, opéra-comique en trois actes

SPECTACLES DU 27 JUIN.

OPÉRA. — Pierre de Médicis. Français. — Le Cœur et la Dot, l'Eçole des Maris. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, Joconde. THÉATRE-LYRIQUE. - Orphée. VAUDEVILLE. — L'Envers d'une Conspiration. VARIETES. - La Fille du Diable.

· GYMNASE. - Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure.

PALAIS-ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet Roussel. Porte-Saint-Martin. — Le Gentilhomme de la Montagne. Ambigu. — Le Juif-Errant. GAITÉ. — Relache.

CIRQUE IMPÉRIAL, - Relache. Folies. - Puisque les rois, le Mariage de Fanchon.

BEAUMARCHAIS. - Hariadan Barberousse. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE.—Exercices équestres à 8 h. du soir. Hippodrome. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, same-

dis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Elysées). — Tous les soirs à 8 h.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 112, Soirées fantastiques. Ex-

périences nouvelles de M. Hamilton.

ches, lundis, jeudis et fètes.

SERAPHIN (12, bouley. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. Casino d'Asnières (près le pont). - Bal les mercredis, vendredis et dimanches. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les diman-

Imprimerie de A. Guyor, rue Ne-des-Mathurius, 18.

TABLE DES MATIÈRES

Prix Paris & fr. : départements, 612. 500. Au bureau de la Gasette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2,

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIEES.

WITH BUTTON AND CONTRACTORS

TERRE ET CHATEAU DE PAILLET

Etude de Me GODART, avoué à Bordeaux. Vente aux criées du Tribunal de première ins tance de Bordeaux, le mardi 10 juillet 1860, à midi, en treize lots, sauf réunion des deux pre-

Des INCELES dépendant de la succession du sieur Pierre-Jean Monsarrat.

1 r lot. — Terre et château de Paillet, situé communes de Paillet et autres environnantes, îles Raymond et du Grand-Vert dans la Garonne, can-

Cette magnifique propriété est à une distance de 31 kilomètres de Bordeaux et à 16 kilomètres de Cadillac, petite ville parfaitement pourvue de toutes sortes de ressources

On se rend facilement à Paillet, soit par la route départementale nº 10 de Bordeaux à Saint-Macaire, laquelle longe au nord l'enclos du Château que la Garonne borde au midi, soit par le che min de fer de Bordeaux à Cette (station d'Arba nats), et plus commodément encore par les ba teaux à vapeur dont le débarcadère est distant du château de quelques minutes seulement.

On jouit, de différentes parties de la propriété, de points de vue superbes. Les produits consistent en blés, vins estimés foins, fourrages, oseraies, bois de diverses es

Tous les fonds sont d'excellente qualité, en parfait état de culture, et d'un revenu certain et facile à réaliser.

La contenance du domaine dépasse 72 hectares 2º lot. — Îles Marguerite dans la Garonne commune de Rions, canton de Cadillac.

Ces îles, réunies aujourd'hui en un seul tène ment, formé de terrains alluvionnels et constituant des fonds de première qualité, sont culti vés en blés et autres céréales, prairies, oseraies saussaies, ormières et plantations d'acacias.

La contenance est d'environ 22 hectares. Elles renferment tous les bâtiments nécessai-

res à leur exploitation particulière. 3º lot. — Maison sise à Bordeaux, place de la Comédie, 3, en face du Grand-Théâtre et dans la

plus belle position de la ville.

4º lot. — Hôtel Dupaty, rue du Loup, 71, à
Bordeaux, siège de l'administration de l'octroi. 5º lot. - Maison, rue Saint-James, 32, à Bor-

6º lot. - Maison, rue du Chai-des-Farines, 26 à Bordeaux.

7e, 8e, 9e lots. — Maisons, rue Poitevine, à Bor deaux, 19, 20 et 21.

10° lot. — Maison, rue Denize, 31, à Bordeaux. 11° lot. — Maison et jardin, à Royan (Charente-Inférieure), Grand'Rue, 84.

Cet immeuble, considérable par son étendue situé dans le plus beau quartier de Royan, et susceptible de morcellement, offre les chances les plus favorables à la spéculation.

12º lot. — Propriété, dite au Moulin de Bon-Compte, située à la sortie de Royan, sur le che min de Pontaillac.

Vue magnifique, dominant l'embouchure de la Gironde.

La maison d'habitation n'est pas achevée à l'in-

Mises à prix. 320,000 fr. Premier lot: 50,000 fr. Deuxième lot ;

170,000 fr. Troisième lot: 98,000 fr. 35,000 fr. Quatrième lot Cinquième lot: 35,000 fr. Sixième lot: 8,000 fr. Septième lot: 8,000 fr. Hnitième lot : 12,000 fr. Neuvième lot : Dixième lot: 8,000 fr. 30,000 fr. Onzième lot: Douzième lot: 25,000 fr. 5:000 fr. Treizième lot:

Avoués colicitants : Mº DUSOLERE, rue de la Devise, 13; Me Le Motheux, rue de Cheve-.(865) rus, 19.

DRASSERIE LYONNAISE Etude de Me FRANC, avoué à Lyon, rue Cler-

mont, 23. Vente en l'audience publique des criées du Tri-bunal civil de Lyon, de la grande BRANNE-MER LYON NAINE, établissement modèle, onsistant en de vastes bâtiments, immenses ca-

ves, beau materiel de brasseur, mû par machine à vapeur, forge, hangar, écurie et vaste emplacement de terrain à bâtir clos de murs. Le tout situé à Lyon, quartier de Vaise, dépendant de la faillite Pierrottet et C₂, à 50 mètres de la gare des marchandises du chemin de fer de Paris

Adjudication fixée au 14 juillet 1860, à midi. Mise à prix : 60,000 fr.
L'immeuble, d'une contenance de 8,228 mètres

arrés environ, payant 875 fr. d'impôt, a été vendu aux faillis moyennant 265,000 fr.; ceux-ci ont pensé près de 400,000 fr. en frais de construction; il y a en cuivrerie et plomberie pour plus de 20,000 fr. de fournitures; enfin, pendant la faillite, l'usine a été louée à raison de 15,000 fr.

S'adresser pour voir les lieux au concierge de l'établissement, et pour tous renseignements, a MM. Dargère et Tetu, arbitres de commerce, de meurant à Lyon, le premier, place des Cordeliers. et le second, rue Ferrandière;

Et à Bre FRANC, avoué à Lyon, rue Cler-Et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil, où il est déposé.

PICE DE LESSE ET MASO Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du

Bouloi, 4. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 4 juillet 1860 :

1º D'une PRÉCE DE TERRE sise à Issy (Seine), au lieu dit les Champs Chardon, ayant le dépôt au façade sur le quai de Javel, contenant environ 36 la réunion.

2º Et d'une MAISON sise à Bordeaux (Gironde), place Mériadec, 16, à l'encoignure de la rue Verte et de la rue de Poissac, ci-devant rue Cheyreau.

1,000 fr. Premier lot: Deuxième lot 2,000 fr. S'adresser audit M. JOGSS, avoué, et à M Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nou-

THE BAIL ACLOUV-LA-GARRIE

térieur; il reste à la compléter.

13º lot. — Nue-propriété du domaine de Sahuc, situé à Lacaune, arrondissement de Castres

Etude de Mº NI ARIN, avoué, rue Richelieu, 60.

Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice, à lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au prolieu de l'alique de France.

Ce paiement, pour les titres au porteur, aura
lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au prolieu sous déduction de l'impôt à percevoir au prolieu sous déduction de l'impôt à percevoir au prolieu de Mº NI ARIN, avoué, rue Richelieu, 60.

Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice, à
lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au prolieu de Mº NI ARIN, avoué, rue Richelieu, 60.

Vente sur surenchère, au deux heures,

Paris, le jeudi 12 juillet 1860, à deux heures, D'un graud TECHERALN de maraîcher, ave constructions, à Clichy-la-Garenne, rue Saint-

Médard, contenant 72 ares 95 cent. Mise à prix: 42,116 fr. 67 c. suivant; 2° à M° Dechmbre, avoué, rue Riche-lieu, 43; 3° à M° Paul Dauphin, avoué, rue de Choiseul, 6; 4° à M° Decar Moreau, avoué, rue Laffitte, 7; 5° à M° Baron, notaire, rue d'Antindes-Bati-gnolles, 3. (940)

CHAMBRES ET ETODES DE NOTAIRES

MAISON DE CAMPAGNE A SEVRES Etudes de 32º BUJDN, avoué à Paris, rue

d'Hauteville, 21, et de W MENAGER, 110taire à Sèvres (Seine-et-Oise). Vente sur licitation, le dimanche 15 juillet 1860,

à midi, en l'étude et par le ministère dudit Me Ménager, notsire, en 11 lots, D'une MAISON DE CAMPAGNE et de différents TERRAINS sis à Sèvres, lieu dit

illanaoir.					
der lot.	1,550 m	ièt. » cei		lises à p 800 f	
2e lot.		all w	or land	1,500	N.
3e lot.	1,480	lin » a	vec mais		
	A selections	ca	mpagne	3,500	
4° lot. 5° lot.	1,152	(1,200 -	
5e lot.	1,114	*		1,200	
6º lot.	1,260	95		800	
7º lot.	2,200	1 ")	_	2,000	
8º lot.	3 ar	es 42 ce	nt	100	
9e lot.	5	13	11111003	150	
10° lot.	2.	93	9335 <u>—</u> fi	160	
11e lot.	2	5	_	80	
S'adresser i	our les	renseign	nements		

1º Audit No BUJON; 20 A MIC NE WACHE, notaire;

3º A Mes Parmentier et Fitremann, avoués

MM. les actionnaires de la Manufacture de designa fiera d'Abbreville sont prévenus que leur réunion en assemblée générale annuelle, conformément à l'article 20 des statuts, aura lieu le 10 juillet prochain, à trois heures de l'après-midi, rue Mogador, 5, à Paris.

Il sera procédé, dans cette assemblée, à la no-mination d'un membre du conseil de surveil-

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être ropriétaire de dix actions de la société et en faire le dépôt au siége social au moins deux jours avant Signé J. RANDOING et Co.

COMPAGNIE DES

CHERINS DE FER DES ARDENNES Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du se-

mestre échéant le 15 juillet 1860, soit : 10 fr. pour les actions anciennes, 5 fr. pour les actions nouvelles,

seront payés au siège de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fètes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Pour les actions anciennes, 31 c. par coupon. Pour les actions nouvelles, 33 c. par coupon. Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux l

S'adresser : 1° audit M° MARIV, avoué pour-droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (3192)*

ASSOCIATION GLE DES FAMILLES L'assemblée générale annuelle des actionnaire de l'association génerale des Fressisles, compagnie d'assurances pour l'exonération

traordinaire, il sera proposé une modification de l'article 11 des statuts.

Land Cie

MM. les actionnaires de la société Emille #### et C' sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 11 jn Îlet prochain, trois heures de relevée, rue des Bonnes-Gens, 8 bis, à Mulhouse.

L'ordre du jour porte : Approbation des comptes de 1859. Election d'un membre du comité. Modifications aux statuts. (3194)

CREDIT FORCER DE PRANCE MM. les actionnaires sont prévenus qu'il sera fait, pour le premier semestre de 1860, une dis-

tribution provisoire de 6 fr. 25 par action. Le paiement en aura lieu au siége de la société et dans les départements, chez MM. les receveurs généraux et particuliers des Finances, à partir du

N CIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevar 1 Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANG 50 c. la bit. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, caux de-vie, etc., voir les tarifs. (3037)

AN SOUNDS

Après 4,000 ans de conseils et de remèdes imouissants contre cette souffrance, compter encore me fois sur la crédulité des voyageurs serait une droite). Dépors dans les meilleures maisons de ch. folie si le nom de l'auteur pouvait permettre un ville.—Nota. Chaque flacon est toujours revêtu du doute. La liqueur du D'Achille Hoffmann se timbre impérial français et d'une margue de favend 10 fr. la bouteille, maison Flon, rue Tait- brique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons. (3050)*bout, 28, à Paris.

A STATE OF THE STA

Il est reconnu supérieur par ses propriétés léni-tives et rafraîchissantes, et par la douceur et la suavité de son parfum. Prix du flacou: 1 fr. LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris, et chez les parfumeurs et coiffeurs

du service militaire, propriétaires de cinq actions au moins, se réunira au siège social, rue de l'E-chelle, 5, à Paris, le 28 juillet prochain, à deux heures de relevée.

Dans cette réunion, à la fois ordinaire et extraordinaire, il sera proposé une modification de la fois ordinaire.

Dépôt des actions deux jours à l'avance. (3197) DEVIS INTERNATION DE L'ARTE dentiste, 2 5, rue Saint-Honoré. Ces dents tiennent solid ment sans pivots ni crochets, et sont l'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve : elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives, ni d'attérer la santé, comme les dents à 5 fr. n intenues à l'aide de crochets et de plaques d'éain, de plomb ou de caoutchouc vulcanisé, tou-

MALADIE DES CIEVEDA

. 3039,*

es matières nuisibles et dangereuses.

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc., ont enregistré récemment es remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK, contre les calvities anciennes, alopécie persistante et prématurée, affaiblis-sement et chute opiniâtre de la chevelure, REBEL-LES A TOUS LES TRAITEMENTS.

MM. les d's Langlois, C.-A. Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuy, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henreich, Durand, etc., membres des Facultés de Médeeine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports : 1º que la VITA-LINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie ; 2º que son emploi très facile, en toute saison, n'offre aucun danger. sa composition végétale ne contenant aucuns principes délétères, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. Augune autre préparation OUE LA VITALINE STECK N'A OCTENU DES SUFFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS. -Le flacon 20 fr., avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursement en écrivant franco à M. le déposi aire général, parru-merie normale, 2 étage, b^d de Sébastopol, 39 (rive (2719,*

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon: 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Co, rue Richelieu, 112, au coin du boulev



Succursales: rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52. Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

Sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du vingt-quatre mai mil huit cent soixante, M. Eugène FOISY, ancien marchand de nouveautés à Paris, rue du Fanbourg-Saint-Honoré, 24, a été déclaré excusable, et ce jugement a été signifié aux syndics de la faillite par exploit de Picon, huissier à Paris, en date du vingt juin courant. (3196)

Wentes middifferen.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 juin.
Enl'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(4782) Bureaux, commodes, chaises, tables, lampes, fontaines, etc.
(4783) 1,200 volumes de diff. auteurs, bureau cartonier, étagère, etc.

(4783) 1,200 volumes de diff. auteurs, bureau, cartonnier, étagère, etc. (4784) Tables, bureaux, graud buffetétagère, meuble de salon, etc. (4785) Bureau, petite étagère, fauteuils, chaises, gravures, etc. (4786) Bureaux, casiers, presses à copier, forges, souffiets, tours, etc. (4787) Comptoirs, balances, rayons, ustensiles de march, de vins, etc. (4788) Tables, chaises, bureaux, tableaux peints à l'huile, etc.

Place Royale, 47.
(4789) Bureau, guéridon, glace, canapés, fauteuils, pendulé, etc.

Rue Feydeau, 26.
(4790) Séparation en bois avec grillage, bureaux, bibliothèque, etc.

A Clichy,
route d'Asnières, 401
(4791) Bureau, cahier, bibliothèque, pendule, etc.

Le 28 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini 6.

Le 28 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4792) Tables, chaises, casiers, fauterils, un vieux meuble, etc, (4793) Armoire, secrétaire, table de nuit, couchettes, matelas, etc. (4794) Machine a vapeur de la force de 4 chevaux, autre machine, etc. (4795) Tables, divan, fauteuils, pendule, flambeaux, glace, etc. (4796) Barreau, pendule, nachine à vapeur, hangar, meubles, etc. (4797) Bureau, comptoirs, sommiers, lits, etc.

Rue Ménilmontant, 138.

(4802) Grande armoire, toilette, calorifère, commode, glaces, etc.

A Paris-lvry,
roule de Choisy, 33.

(4803) Env. 30 stères de bois propre à la construction, établis, etc.
Boulevard du Temple, 76.

(4804) Petit comptoir, banquette, canapé, fauteuil voltaire, etc.
Rue Saint-Honoré, 257.

(4805) Bureau, bibliothèque, machine d'imprimerie, caractères, etc.
Rue Notre-de-Lorette, 8.

(4806) Etagère, gnéridon, tête-à-tête, fauteuils, rideaux, buffet, etc.
Passage Moulin, 7.

(4807) Comptoir, tables, œil-de-bœuf, glace, rideaux, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Denis, 61.

(4808) Comptoir, quantité d'objets de harnais, grillagee, poèle, etc.
Rue Cadet, 46 bis.

(4809) Comptoirs, ustensiles à usage de marchands de liqueurs, etc.
A Paris-Genfully.
rue de la Glacière, 58.

(4810) Armiores, commodes, tables, ehaises, pendule, etc.
A Vincennes,
rue de Bagnolet, 1.

A Vincennes, rue de Bagnolet, 1. 4814) Bureaux, tables, meubles d salon, buffets, glaces, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mit mit ent soixante, dans trois des quatre journaux suivants; de Moniteur universét, la Gazette de Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiche

SOCIETES.

Etude de Mº Augustin FRÉVILLE avocal-agréé au Tribunal de com merce de la Seine, sise à Paris place Boïeldieu, 3.

Juin 1860. Fo

brication d'articles de chapellerie et autres, par application de la societé. Pour extrait:

- de la payer toutes les dettes de la societé.

- Pour extrait:

- de la payer toutes les dettes de la societé.

- Pour extrait:

- Pour extrait:

- Cabinet de M. BARATIN, rue montmartre, 15.

- Suivant acte sous signatures privées, du vingt juin mil huit cent soite de l'actif social au sieur Pinard, à la charge par ce dernier d'acquitler le passif.

- Pour extrait:

- (4313) Augustin Freville.

- Cabinet de M. Joseph BOUBÉE, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin 30.

- Cabinet de M. Joseph BOUBÉE, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin 30.

- Avis.

- Descréanciers payer toutes les dettes de la société (aus la société; 4° que les de celui-ci dans la société; 4° que les deux associés gèreront collectivement, avec droit l'un et l'autre à la signature sociale, sans qu'ils puis-sent séparément souscrire des billets, accepter des lettres de change, ou contracter tout autre engagement, ce qui nécessiterait la signature de deux associés gèreront collectivement, avec droit l'un et l'autre à la signature sociale, sans qu'ils puis-sent séparément souscrire des billets, accepter des lettres de change, ou contracter tout autre engagement, ce qui nécessiterait la signature sociale, sans qu'ils puis-sent séparément souscrire des deux associés gèreront collectivement, avec droit l'un et l'autre à la signature sociale, sans qu'ils puis-sent séparément souscrire des deux associés gèreront collectivement, avec droit l'un et l'autre à la signature sociale, sans qu'ils puis-sent

Cabinet de M. Joseph BOUBÉE, avo cat, rue Neuve-Saint-Augustin, 30. cantine de al. Joseph Bourber, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, 30.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le douze join mil huit cent soisante, y enregistré le vingt dudit mois, folio 139, MM. Pierre PORTIER, plâtrier, demeurant à Villetaneuse; François MOREL, négociant, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 13, et Jean-Pierre DUFFO, négociant, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 14, et Jean-Pierre DUFFO, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 96, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation des currières de pièrre à plâtre, la fâbrication et la vente du plaire en poudre. Le siége de la société est à Villetaneuse, près St-Denis (Seine). Sa durée est de huit années, à compter du jour de l'acte susdit. La raison et la signature sociales sont : PORTIER, MOREL et Cre. La société sera gérée et administrée par les trois associés. M. Portier et M. Morel ont seuls l'usage de la signature sociale, dont ils ne pourront se servir que pour les affaires de la société et e à preine de mu gnature sociate, dont ils ne pour-ront se servir que pour les affaires de la société, et ce, à peine de nul-lité, même à l'égard des fiers, de lous engâgements qui seraient con-tractés au mépris de cette stipula-tion

| Tables, chaises, casiers, fait| few text may be a part of the contradictor of the

xante, enregistré le vingt-deux, M. Sylvain PINCHAULT, entrepreneur de transports, demeurant à Paris (Petite-Villette), rue du Dépotoir, 44; M. Jean-Marie CRAISSON, ancien marchand de grains, demeurant à Paris, même rue du Dépotoir, 44; et M. Léopold-Adolphe DE-LAHAYE, ancien marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Dépotoir, 44; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'une entreprise de transports parterre, sous la raison sociale : PIN-CHAULT et Cr., le siège de la société est établi à Paris (Petite-Villette, rue du Dépotoir, 44. Les associés gèreront et administration ; mais aucun enseché de transport et fous actes d'administration; mais aucun engagement ne pourra être pris que du consentement des trois associale pour la correspondance, les marchés de transport et fous actes d'administration; mais aucun engagement ne pourra être pris que du consentement des trois associale pour la courre for la premier mars mil huit cent cinquante-neut pour fibri la premier mars mil huit cent soixante et onze. Pour extrait : 4311 BARATIN, mandataire.

Pour extrait:
(4311) BARATIN, mandataire.

ront se servir que pour les affaires de la société, et ce, à peine de mullité, même à l'égard des tiers, de tous engagements qui seraient contractés au mépris de cette stipulation.

—(314) Signé J. Boubée, avocat.

Etude de Me DELEUZE, agréc, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait triple le dix-sept juin mil huit cent soixante, enregistré à Paris ; et M. Abraham aKOUN, aussi négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de M. HAIM COHEN SOLAL, négociant, demeurant à Alger, alors réer de de la Rotonde du reinte et de roguerie, dont le siège est a paris, place de la Rotonde du reinte et de roguerie, dont le siège est a paris, place de la Rotonde du reinte et de roguerie, dont le siège est a paris, place de la Rotonde du reinte et de Rotonde du reinte et de roguerie, dont le siège est a paris, place de la Rotonde du reinte et droguerie, dont le siège est a paris, place de la Rotonde du reinte et droguerie, dont le siège est a paris, place de la Rotonde du reinte et droguerie, dont le siège est a paris, place de la Rotonde du reinte et droguerie, d

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 166. D'un acte sous signatur es privées alt double à Paris le vingt juin m huit cent soixante, enregistré, entre M. Ferdinand DE SAINT-GERMAIN M. Ferdinand DE SAINI-GERMAIN, limonadier, demeurant à Paris, chaussée de Clignancourt, 45 (dixhuitième arrondissement), et un commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, il appert : Que la société en nom collectif à l'égard de M. de Saint-Germain, et en commandité à l'égard de l'autre as socié, formée entre eux sous la raison DE SAINI-GERMAIN et l'ésuit. socié, formée entre eux sous la raison DE SAINT-GERMAIN et C'e, suivant acte sous seings privés fait-double à Paris le quipze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié conformément à la loi, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier sis à Paris, chaussée de Clignancourt, 45 (dix-huitième arrondissement), a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties, à parlir dudit jour vingt juin mil huit cent soixante, et que M. de Saint-Germain a été nommé inquidateur de ladité société avec tous les pouvoirs atlachés à cette qualité. Pour extrait:

(4308) Maréchal, mandataire.

MARÉCHAL, mandataire.

Les créanciers peuvent prendr rabilement au Tribunal commu ication de la comptabilité des fail tes qu'les concernent, les samedis de dix à quatre hourss.

Faiglites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 JUN 1860, qu déclarent la faillite ouverte et et fixent provisoirement l'ouverture au-

Du sieur BENITE (Auguste), mod habillements confectionnés, de-meurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53; nomme M. Gervais juge commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, n. 43, syndic provisoire (N. 47838 du pt.). 47258 du gr.).

Du sieur PAVIE (Pierre-Auguste) faiencier, demeurant à Paris, ruc des Carmes, 4; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Chevallier rue Berlin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 47259 du gr.). De Dhe CHEVALIER (Aline), mde de vins, demeurant à Malakoff, com-mune de Vanvres, avenue Sacra-mento, 22; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndie provisoire (No 17269 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le deai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés l'un bordereau sur pupier timbre, in-lieutif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur SOLIN (Michel-Henri), tailleur d'habits, rue des Macons-Sorbonne, 21, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndie de la faillite (N° 47484 du gr.); Du sieur GUILBERT (Irénée-Fran-çois), anc. md de vins en gros à No-gent-sur-Marne, Grande-Rue, n. 43,

entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, n. 51, syndic provisoire (N° 17468 du gr.); Do sieur FAVRAIS jeune, décédé

fabr. de fleurs, rue Bourbon-Ville-neuve, n. 39, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 47189 du gr.); Du sieur KAUFFMANN (Charles inger, rue Aumaire, n. 47, entre les nains de M. Richard Grison, pas-age Saulnier, 9, syndic de la faillite No 1748 du gr.);

Du sieur TRIPIER (Philippe), ta-pissier, rue de Condé, n. 3, entre les mains de M. Richard Grison, passa-ge Saulnier, 9, syndic de la iaillife (N° 17148 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé d la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salte des as semblées des faillites, MM. les créan-ciers:

Du sieur HAPPEL, négoc., boulevard de Sírasbourg, 59, le 2 juillet, à 1 heure (N° 16732 du gr.). Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, duns ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

REMISES A HUITAINE.

ales.

Il ne sera admis que les créanciers vérillés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

EJugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 mai 1860, lequel dit:

Que le jugement rendu en ce Tribunal, le 22 novembre 1859, et qui a déclaré en état de faillite ouverté les sieurs E. VARGAS et C', nég. à Paris, rue Laffitte, n. 27, s'applique au sieur VARGAS seulement;

Que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui dudit jour 22 novembre;

Dit que toutes les opérations qui ont été la ruite de ce jugement s'appliquent également audit sieur Vargas, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante:

Faillite du sieur VARGAS, négoc., demeurant à Paris, rue Latfitte, 27 (N° 16585 du gr.). Jugement du Tribunal de com

Faillife GIRARDON. Faillite GIRARDON.

Le sieur GIRARDON, nég, demeurant à Paris, rue Bonaparle, 5, ayant formé opposition au jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 45 juin 4860, q.i l'a déclaré en état de faillite; les personnes qui pourraient être créancières dudit sieur Girardon sont invitées à se faine connaître et à remettre leurs titres de créances dans le délai de huitaine à M. Moncharville, demeirant à Paris, rue de Provence, S, syndic provisoire de ladite faillite.

161, rue

Montmartre.

REPARTITION

CLOTURE DES OPÉRATIONS FOUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de les ugements, chaque créancier rentre lans l'exercice de ses droits centre le milis

Du 25 juin. Du sieur JULIEN (François), md bois et charbons, rue Vavin, 47 (N° 47476 du gr.). Du sieur VIDALINE , négoc., rue miliaume, 46 (N° 17132 du gr.).

ASSEMBLEES DU 27 JUIN 4860. DIX HEURES: Rey, cafetier, synd.—Clayette et Moinet, nég., id.—Gillet, menuisier, ouv.—Jamein, anc. limonadier, id.;—Royer, fabr. de chapeaux, clôt.—Royer et Gr., fab. de chapeaux, id.—Lang, limonadier, id.—Lingens, tailleur, rem. à huit.—Obès, tailleur, cone.—Langlois, crémier, id.

ONZE HEURES: Darras, md de met-bles, synd.—Prévost, md de bron-zes, cibt.—Briffaux, commissioni, de roulage, id.—Ch. Tharneyssen, négoc., affirm. après union.—Ch. Thurneyssen, négoc., redd. de compte (ari. 536). UNE HEURE: Cosneau, entr. de menuiserie, ouv.— Schaeffer, bottier, id.—Broux, distillateur, eldt.—Picon, commissionn. en vins, id.—Robert, anc. md de vins, conc.

L'un des gérants, Hipp. Baudouin

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le nº

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 9º arrondissement.